

Thème n° 8

Du rattachement des charges

Annie : Dans le cadre du rattachement des produits, il faut être particulièrement " raisonnable " puisque " seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels " (article 15 du Code de Commerce).

Par contre, pour les charges, le principe de prudence entraîne une symétrie inverse puisqu' " il doit être tenu compte des risques et des pertes intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de la clôture de l'exercice et celle de l'établissement de comptes ".

Le " cadre de préparation et de présentation des états financiers " publié en juillet 1989 par l'International Accounting Standards Committee (IASC) précise ainsi que :

– § 94. " Les charges sont comptabilisées dans le compte de résultat lorsqu'une diminution d'avantages économiques futurs liée à la diminution d'un actif ou à l'augmentation d'un passif s'est produite et qui peut être évaluée de façon fiable (...);

– § 95. Les charges sont comptabilisées au compte de résultat sur la base d'une association directe entre les coûts encourus et l'obtention d'éléments spécifiques de produits. Ce processus, communément dénommé rattachement des charges aux produits, implique la comptabilisation simultanée ou combinée de produits et charges qui résultent directement et conjointement des mêmes transactions ou événements ; par exemple, les diverses composantes des charges qui constituent le coût de revient des produits vendus sont prises en compte en même temps que le produit résultant de la vente des biens (...);

– § 96. Lorsque des avantages économiques sont attendus sur plusieurs exercices, et que l'association avec les produits ne peut être déterminée que de façon vague ou indirecte, les charges sont comptabilisées dans le compte de résultat sur la base de procédures de répartition systématiques et rationnelles. Ce procédé est souvent nécessaire pour comptabiliser des charges associées à l'utilisation d'actifs, tels que les immobilisations corporelles, le goodwill, les brevets et les marques ; dans de tels cas, la charge est appelée amortissement. Ces procédures de répartition ont pour but de comptabiliser les charges dans les exercices où les avantages économiques associés à ces éléments sont consommés ou disparaissent ; dès qu'une dépense ne produit aucun avantage économique futur ou bien lorsque, et dans la mesure où, les avantages économiques futurs ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions de comptabilisation au bilan en tant qu'actif ;

– § 98. Une charge est également comptabilisée dans le compte de résultat dans les cas où un passif est encouru sans comptabilisation d'un actif, par exemple lorsqu'un passif naît de la garantie d'un produit."

Yves : Après ces rappels importants, j'ai cru comprendre qu'il faut suivre un double comportement :

- d'une part, pour les produits : pas d'enregistrement tant que ceux-ci ne sont pas certains dans leur principe et dans leur montant ;
- d'autre part, pour les charges : enregistrement systématique dès lors que celles-ci ont pour objet de couvrir un risque ou une charge, en utilisant - le cas échéant - le mécanisme des provisions.

Ai-je bien compris ?

Eric : Votre synthèse est *partiellement* correcte. En réalité, au niveau des charges, on va appliquer la règle de prise en compte des événements survenus postérieurement à la clôture de l'exercice. Et celle-ci ne s'applique qu'aux risques et pertes selon les termes de l'article 15 du Code de Commerce, et non pas par conséquent aux produits... Mais, les récentes évolutions des normes de l'IASC entraînent une analyse plus restrictive qu'auparavant, en terme de « prudence » (voir thème n° 2).

La notion d' *événements postérieurs* a notamment été commentée par l'Ordre des Experts Comptables¹ et par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes².

Yves : Jusqu'où s'étend la période postérieure ?

Eric : La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes a précisé que " la période à considérer par l'entreprise s'étend donc à la date de clôture de l'exercice à la date de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes annuels.

Jusqu'à la réunion du conseil d'administration arrêtant les comptes annuels, l'entreprise n'a pas de difficulté matérielle pour en tenir compte. Il en va autrement pour les événements intervenus après l'arrêté. Lorsque les événements interviennent après cette date et avant l'assemblée générale ordinaire, il convient, en fonction des délais disponibles :

- soit de réunir un nouveau conseil d'administration qui pourra modifier les comptes annuels ou faire l'information nécessaire dans le rapport de gestion ou l'annexe ;
- soit de faire une communication à l'assemblée qui pourra, le cas échéant, procéder à une modification des comptes annuels avant de les approuver.

De telles solutions ne seront toutefois envisagées que pour des événements postérieurs suffisamment significatifs que pour leurs incidences risquent d'affecter l'image fidèle donnée par les comptes annuels".

Yves : Qu'est-ce qu'un événement postérieur ?

Eric : Il faut distinguer trois catégories d'événements postérieurs :

- 1° : les événements qui remettent en cause la continuité de l'exploitation, et qui entraînent, au niveau comptable, l'obligation de procéder à des évaluations à la valeur liquidative des actifs et des passifs (le référentiel comptable " de droit commun " ne s'applique plus : il n'y a plus ni indépendance des exercices, ni coût historique, etc.) ;
- 2° : les événements qui ne remettent pas en cause la continuité de l'exploitation mais qui sont reliés à une situation qui existait déjà à la date de clôture de l'exercice ;

¹ Recommandation n° 1-12 de l'Ordre des Experts Comptables : "Evénements postérieurs à la date de clôture" (mai 82)

² Note d'information n° 15 de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (septembre 89)

Du rattachement des charges

3° : les événements qui ne remettent pas en cause la continuité de l'exploitation mais qui résultent de situations ayant pris naissance après la date de clôture.

Pour ces deux dernières catégories, le traitement comptable des événements postérieurs est résumé par le tableau suivant (établi sur la base des commentaires donnés par la CNCC)¹ :

Type d'événement	Définition	Traitement comptable	Informations
Evénements ayant un lien direct et prépondérant avec une situation existant à la clôture de l'exercice	<p>– Sont concernés " tous les événements qui viennent confirmer ou infirmer une situation qui avait pris naissance avant la date de clôture et qui fournissent ainsi des informations complémentaires sur l'évaluation des actifs et passifs de l'entreprise à la clôture d'un exercice".</p> <p>– Exemples cités :</p> <p>* immobilisations corporelles : " un immeuble cédé après la clôture fait apparaître, en raison d'une crise immobilière, une moins-value significative"</p> <p>* immobilisations financières : " quatre mois après la date de clôture, une filiale, en raison des pertes dues à des clients importants, dépose son bilan "</p> <p>* clients : " une créance a été partiellement provisionnée à la clôture. Avant l'arrêté des comptes, le client dépose son bilan et il s'avère que la créance est définitivement irrécouvrable".</p>	<p>Il faut ajuster les comptes annuels de l'exercice visé : " dans la mesure où un événement postérieur permet une meilleure appréciation d'une situation ayant pris naissance avant la clôture, les comptes annuels ne donneraient pas une image fidèle s'ils ne traduisaient pas les conséquences de cette nouvelle appréciation".</p>	<p>Information obligatoire dans le rapport de gestion.</p>
Evénements sans lien direct et prépondérant avec une situation existant à la clôture de l'exercice	<p>– " Il s'agit d'événements qui résultent de situation qui ont pris naissance après la date de clôture. En dehors des événements qui relèvent de l'activité journalière de l'entreprise, certains peuvent prendre une importance particulière dans la mesure où ils modifient de façon significative le patrimoine financier de l'entreprise ou peuvent avoir une incidence sur son activité future ".</p> <p>– Exemples cités :</p> <p>" sinistres entraînant des pertes ou disparitions d'actifs (incendie, inondations...)"</p> <p>" litiges ou procès dont la cause est postérieure à l'exercice "</p> <p>" contrôle fiscal après la clôture de l'exercice ".</p>	<p>Il ne faut pas ajuster les comptes annuels.</p>	<p>– Indication dans l'annexe si l'information est significative.</p> <p>– Information obligatoire dans le rapport de gestion.</p>

Annie : L'Ordre des Experts Comptables a aussi émis un avis sur la prise en compte des charges². On peut notamment relever les précisions suivantes :

- " *Un rattachement rigoureux des produits et de charges implique qu'il y ait une étroite corrélation de méthode entre l'enregistrement des produits et celui des charges ;*

- *c'est ainsi que si la méthode retenue pour l'enregistrement des produits est celle dite de l'avancement, les charges exposées seront celles afférentes à la réalisation du stade*

¹ Voir aussi ouvrage de M. DELESALLE "100 difficultés comptables, fiscales et juridiques" (2000, 4^é éd.), § 4

² Avis n° 26 de l'Ordre des Experts Comptables : " La prise en compte des charges " (8 juillet 1992)

d'avancement ; si, au contraire, la méthode retenue pour l'enregistrement des produits est celle dite de l'achèvement, ce n'est qu'à ce moment que les charges correspondantes viendront grever le résultat de l'exercice ;

- le lien entre la charge supportée par l'entreprise et le produit qu'elle permet d'engendrer est plus ou moins direct ; il est très direct lorsqu'il s'agit de matières premières ou de salaires versés à du personnel affecté à la production ; il l'est beaucoup moins s'il s'agit de frais de publicité ou de salaires de la direction générale ;

- puisque la finalité de l'entreprise est de créer un surplus de richesses, il est souhaitable qu'elle maîtrise au mieux ce processus de création de richesses et, dès lors, que son organisation comptable lui permette, dans toute la mesure du possible, de rattacher aux produits l'ensemble des charges correspondantes."

Eric : Il existe aussi une autre position de l'Ordre des Experts Comptables en matière de rattachement des charges et des produits financiers¹. Celle-ci explicite les modalités d'incorporation des charges financières au coût de production des immobilisations ou des stocks (pour ceux-ci, cette option n'est possible que si la durée du cycle de production dépasse la durée de l'exercice)².

Mais l'Ordre des Experts Comptables précise avec pertinence que " si le prix de vente reçu d'avance ou si le montant des avances reçues d'un client est supérieur au montant des dépenses effectuées pour une opération donnée, les produits financiers acquis correspondant à l'excédent de trésorerie disponible ne doivent pas être pris en résultat avant la constatation du résultat d'exploitation (achèvement ou avancement si cette dernière méthode est applicable). Ils sont imputés éventuellement sur les charges financières rattachables à la même opération dès que celles-ci apparaissent. Le taux des produits financiers à retenir correspond au taux des placements qui n'ont pu être effectués que par l'encaissement de ces avances ".

Yves : Il me semble important de commenter une importante question soulevée par de nombreux commentaires récents, et relative aux fusions de sociétés. On sait que la loi sur les sociétés commerciales (voir l'article 372-2-2° de la loi du 24 juillet 1966) permet aux sociétés fusionnées de dissocier la date d'effet et la date de réalisation de l'opération. Au cours de la période intercalaire qui existe en cas d'effet rétroactif (ce qui est généralement le cas), et qui s'étend entre la date à laquelle ont été arrêtées les bases comptables à partir desquelles l'évaluation des apports a été effectuée et la date de réalisation définitive de l'opération d'apport, la société apporteuse poursuit normalement ses activités et la consistance des actifs et passifs apportés peut ainsi parfois évoluer de manière significative... Or l'article 372-1 de la loi prévoit que la fusion entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et " la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération".

Aussi, comment doit-on traiter les pertes significatives prévues chez la société apporteuse au cours de la période intercalaire ? Certains auteurs parlent de " provisions "... Qu'en est-il réellement ?

¹ Recommandations n° 1-19 de l'Ordre des Experts Comptables : "rattachement des charges et des produits financiers"

² Voir thème n°6 *supra*

Annie : Cette problématique, que nous aurons l'occasion de revoir lors d'un prochain thème sur le traitement comptable des fusions¹, vise en réalité à apprécier l'incidence de la perte de rétroactivité sur l'évaluation des éléments apportés afin de s'assurer que ceux-ci ne soient pas valorisés, dans le contrat d'apport, à un montant supérieur à leur valeur réelle au moment de la date de réalisation définitive de l'opération. Il ne s'agit donc pas directement de " rattachement " de charges (puisque celles-ci sont reprises par la société absorbée du fait de la clause de rétroactivité), mais d'une question d'analyse de l'apport et d'imputation finale de la perte nette de cette période intercalaire.

Eric : La Commission des Opérations de Bourse a donné des précisions en 1982², qui ont été synthétisées comme suit dans l'étude juridique consacrée aux fusions publiée par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes³ :

- " D'un point de vue juridique et selon la jurisprudence, la COB précise : " la rétroactivité contractuelle n'a pas d'effet entre les parties et si la société absorbée subit des pertes pendant la période de rétroactivité, il faudra en tenir compte dans l'évaluation des apports sous peine de commettre les délits de majoration frauduleuse des apports et de non-libération du capital de la société absorbante. Il convient même d'évaluer les pertes probables de manière assez large pour éviter que des pertes supérieures aux prévisions n'obligent à reporter l'opération pour procéder à de nouvelles évaluations et à reconsidérer le contrat de fusion " ;

- D'un point de vue comptable, la COB a entériné les suggestions des praticiens (Commissaires aux apports et commissaires aux comptes) " de constituer, lors de la signature du contrat de fusion, des provisions venant réduire l'actif net apporté du montant des pertes de la période de rétroactivité " ;

- " Quand le compte d'ordre a rempli son rôle de réduction de l'actif net apporté pendant l'instant de raison de l'approbation des apports et de l'augmentation du capital, il n'a plus sa place au bilan, mais sa disparition ne doit pas fausser la mesure du résultat de l'entité créée par la fusion : ce n'est donc pas au crédit du compte de pertes et profits qu'il peut être viré, ce qui constituerait un profit fictif, mais au compte de prime de fusion. Toutefois, il est normal de prévoir que, si l'exercice de la société absorbante se solde par une perte nette, due au moins pour partie aux pertes de la période de rétroactivité, cette perte nette soit imputée par l'assemblée générale en priorité sur le compte, puis le montant restant de celui-ci soit viré, le cas échéant, à la prime de fusion " ;

- En conclusion, selon la COB, " en l'état actuel des règles il est donc souhaitable que, lorsque des pertes sont prévues chez une société absorbée avant une fusion, une résolution soit soumise à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante, décidant d'affecter à un compte d'ordre de la situation nette le montant porté en provision pour pertes et charges " dans le passif inscrit au contrat d'apport pour couvrir l'appauvrissement intervenu depuis le début du dernier exercice de l'absorbée ;

- Cette solution de la COB, nécessairement imparfaite car la création de comptes d'ordre sans signification économique réelle ne peut satisfaire ni le juriste ni le comptable, a l'avantage du pragmatisme et permet d'éluder habilement les implications pénales possibles d'une situation de fait ».

¹ Voir thème n°19 *infra*

² Bulletin de la Commission des Opérations de Bourse n° 145, février 1982, pp. 6 et suivantes.

³ Etude juridique CNCC n° XX, octobre 1988, " Fusions et opérations assimilées " (pp. 76 et 77)

Or, sur le plan fiscal, cette solution était très controversée. Cependant, dans une instruction administrative de 1993¹, l'Administration a rapporté sa doctrine administrative antérieure qui considérait que les parties à l'acte de fusion avaient entendu renoncer aux effets de la rétroactivité " lorsque l'évaluation de l'apport appréciée à la date contractuelle était minorée de la perte probable de la société absorbée afférente à la période intercalaire " (et l'Administration refusait alors la déduction, au niveau de la société absorbante, de la perte de ladite période). Désormais, la solution comptable préconisée par la COB (qui revient à admettre l'imputation de la perte sur la prime de fusion) peut s'appliquer sans " danger " fiscal.

Mais nous aurons l'occasion de revenir à cet important débat sur les relations entre comptabilité et fiscalité².

Annie : Pour terminer cette analyse, il faut revenir sur l'importante évolution apportée par la norme 37 de l'IASC sur les provisions (norme applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 1999) : désormais, une provision pour risque et charge ne doit être enregistrée que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- l'entreprise est tenue par une obligation actuelle (juridique ou implicite), résultant d'un événement passé ;
- il est probable que qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation ;
- le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable.

Ainsi, pour l'IASC :

- il n'est pas possible de comptabiliser es pertes futures d'exploitation (notion à ne pas confondre avec les pertes sur contrats s'échelonnant sur plusieurs exercices) ;
- une provision pour restructuration ne peut être rattachée à l'exercice clos que si l'entreprise dispose d'un plan détaillé de restructuration et que si l'entreprise a fait maître, chez ceux qui sont concernés par la restructuration, l'idée qu'elle est irréversible, du fait d'un début de mise en œuvre ou de l'annonce de ses principales caractéristiques.

Eric : En outre, cette nouvelle norme IAS 37 interdit la notion de provision pour grosse réparation ! Il est, en effet, proposé une solution très délicate à mettre en œuvre en pratique, avec :

- une identification séparée dans le coût d'origine de l'immobilisation de la partie qui doit donner lieu à la grosse réparation, afin de l'amortir spécifiquement sur la durée allant jusqu'à la mise en œuvre de ladite réparation ;
- une immobilisation de la grosse réparation à la place de l'ancien actif identifié (avec sortie de cet élément et des amortissements correspondants).

Pour ce qui concerne le coût de démantèlement et de remise en état, la norme IAS 37 propose une immobilisation dès l'origine des montants à engager, avec un amortissement au rythme de la vie utile du bien.

Sans aucun doute, ces pratiques comptables font faire l'objet d'un large débat au début du XXI^e siècle, car elles sont assez nouvelles par rapport à l'analyse traditionnelle française...

Annie : Rattacher les charges à l'exercice concerné n'est donc pas une sinécure car - comme on le sait - ce mot vient du latin : " *sine* " et (dans le sens " sans ") et " *cura* " (dans le sens " souci "). Vous avez dit sans souci ? Non, avec beaucoup de questions ; mais comme l'a écrit Honoré de Balzac : " la clef de toutes les sciences est sans contredit le point d'interrogation " !

¹ Instruction administrative n° 4 I-1-93 du 11 août 1993

² Voir thèmes n°s 11 et 16 *infra*

Thème n° 9

Amortissements : Dépréciation irréversible

Annie : Voici, encore quelques définitions de base :

- 2e alinéa de l'article 12 du Code de Commerce : " pour les éléments d'actif immobilisé, les valeurs retenues dans l'inventaire doivent, s'il y a lieu, tenir compte des plans d'amortissement. Si la valeur d'un élément de l'actif devient inférieur à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur d'inventaire à la clôture de l'exercice, que la dépréciation soit définitive ou non " ;

- 2e alinéa de l'article 14 du Code de Commerce : " même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il doit être procédé aux amortissements (...) nécessaires " ;

- le P.C.G. dans sa version 1982 (non reprise au titre de la version 1999) définissait l'amortissement pour dépréciation comme la " constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, de changement technique et de toute autre cause. En raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement, l'amortissement consiste généralement dans l'étalement sur une durée probable de vie, de la valeur des biens normalement amortissables. Il peut être calculé suivant diverses modalités " .

- pour le cadre de préparation et de présentation des états financiers de l'International Accounting Standards Committee (§ 96) : " Lorsque des avantages économiques sont attendus sur plusieurs exercices, et que l'association avec les produits ne peut être déterminée que de façon vague ou indirecte, les charges sont comptabilisées dans le compte de résultat sur la base de procédures de répartition systématiques et rationnelles. Ce procédé est souvent nécessaire pour comptabiliser des charges associées à l'utilisation d'actifs tels que les immobilisations corporelles, le goodwill, les brevets et les marques ; dans de tels cas, la charge est appelée amortissement. Ces procédures de répartition ont pour but de comptabiliser les charges dans les exercices où les avantages économiques associés à ces éléments sont consommés ou disparaissent " .

Eric : La notion d'amortissement vise donc bien la prise en compte d'une dépréciation irréversible d'un bien utilisé par l'entreprise sur plusieurs périodes, et dont le coût doit transiter par le compte de résultat par le biais d'un étalement. Cette dépréciation concerne donc aussi l' " utilisation " d'un immeuble, qui fait l'objet d'un amortissement sur une certaine durée, même si le marché immobilier étant porteur, la valeur du marché fait ressortir une plus-value ! Par contre, il n'en est pas de même ni pour une immobilisation en cours d'achèvement.

Yves : Quelles sont les principales modalités amortissement que l'on rencontre en France ?

Année : Il y a quatre modalités principales :

- 1er : amortissement linéaire.

Dans ce cadre, on procède à un calcul constant de la dépréciation sur la durée de vie normale du bien.

- 2e : amortissement dégressif.

Dans ce cadre, on procède à un calcul d'amortissement plus élevé les premières années que les dernières années en affectant le taux d'amortissement d'un coefficient (généralement celui fixé par l'Administration fiscale), et c'est celui-ci qui est calculé sur la valeur résiduelle du bien.

- 3e : l'amortissement selon l'utilisation effective.

Dans ce cas, généralement réservé à des biens industriels ou des matériels de transport, on connaît la possibilité d'utilisation effective totale et on affecte chaque année la valeur du bien concerné du degré d'utilisation réelle.

- 4e : l'amortissement sur la base de la valeur résiduelle nette (estimée).

Le P.C.G. (§ 331-8) précise que " le plan d'amortissement consiste à répartir le coût d'un bien, diminué le cas échéant de sa valeur résiduelle, sur sa durée probable d'utilisation. Il est *tenu compte* de cette valeur résiduelle lorsque la durée d'utilisation du bien est nettement inférieure à sa durée probable de vie ".

Ces définitions peuvent être synthétisées par les exemples présentés dans le tableau suivant¹.

¹ On considère que l'exercice social correspond à l'année civile.

Amortissements : dépréciation irréversible

Amortissement linéaire	
Immobilisation d'une valeur de	1.000
Acquise le 01.07.N	
D'une durée de vie de 5 ans	
- Année N : amortissement de $(1.000/5) \times (6/12) =$	100
- Année N + 1 à N + 4 : amortissement chaque année de $(1.000/5) = 200$	
soit pendant 4 ans : $\quad \quad \quad \times 4 =$	800
- Année N + 5 : amortissement résiduel de $(1.000/5) \times (6/12) =$	100
- Total	1.000
<hr/>	
Amortissement dégressif (calculé selon les normes fiscales)	
Immobilisations d'une valeur de	2.000
Acquise le 15.06.N	
D'une durée de vie de 5 ans	
- Année N : amortissement de $2.000 \times (20\% \times 2) \times (7/12) =$	467
- Année N + 1 : amortissement de $(2.000 - 467) \times 40\% =$	613
- Année N + 2 : amortissement de $(1.533 - 613) \times 40\% =$	368
- Années N + 3 et N + 4 : amortissement résiduel de $552 \times 50\% = 276$	
soit pendant 2 ans $\quad \quad \quad \times 2 =$	552
- Total :	2.000
<hr/>	
Amortissement selon l'utilisation effective	
Immobilisation d'une valeur de	3.000
Acquise le 01.09.N pour permettre la fabrication de 500 pièces X	
Amortissement selon le rythme effectif de pièces X fabriquées :	
- Année N : 100 pièces X, d'où l'amortissement de $3.000 \times 100/500 =$	600
- Année N + 1 : 250 pièces X, d'où l'amortissement de $3.000 \times 250/500 =$	1.500
- Année N + 2 : 150 pièces X, d'où l'amortissement de $3.000 \times 150/500 =$	900
- Total :	3.000
<hr/>	
Amortissement sur la base de la valeur résiduelle nette (estimée)	
Immobilisation d'une valeur de	4.000
Acquise le 01.04.N	
D'une durée de vie totale de 10 ans	
D'une durée de vie réelle dans l'entreprise de 3 ans, moyennant une revente estimée	
pour une valeur de	1.000
- Année N amortissement de $[(4.000 - 1.000)/3] \times (8/12) =$	667
- Années N + 1 et N + 2 :	
amortissement chaque année de $[(4.000 - 1.000)/3] = 1.000$	
soit pendant 2 ans : $\quad \quad \quad \times 2 =$	2.000
- Année N + 3 : amortissement résiduel de $[(4.000 - 1.000)/3] \times (4/12) =$	333
- Total :	3.000
- Soit une valeur nette résiduelle de : $4.000 - 3.000 =$	1.000

Yves : Y a-t-il des durées d'amortissement fixées en comptabilité ?

Eric : En principe, la réponse est négative. Les définitions que vous avez rappelées en introduction permettent à chaque chef d'entreprise " prudent et avisé " (c'était l'expression utilisée par le P.C.G. dans la version 1982, non reprise en 1999..) de déterminer la durée appropriée.

LA COMPTABILITE PLURIELLE

Il faut cependant relever que :

- d'une part, en pratique, il faut analyser les durées que l'administration fiscale considère comme résultant des usages, c'est-à-dire de manière générale les taux suivants¹ :

NATURE DES BIENS	TAUX D'AMORTISSEMENT
	%
* Constructions	
- Maisons d'habitation ordinaires.....	1 à 2
- Maisons ouvrières.....	3 à 4
- Bâtiments commerciaux.....	2 à 5
- Bâtiments industriels (non compris la valeur du sol).....	5
* Agencements et installations.....	5 à 10
* Mobilier.....	10
* Matériel et outillage	
- Matériel.....	10 à 15
- Outillage.....	10 à 20
- Matériel de bureau.....	10 à 20
- Matériel de transport automobile.....	20 à 25

- d'autre part, en vertu des dispositions européennes, la durée d'amortissement des frais d'établissement et des frais de recherche et développement ne doit pas excéder cinq ans. Et tant que ces montants ne sont pas totalement amortis, aucune distribution de dividende ne peut être opérée sauf s'il existe des réserves libres (c'est-à-dire des réserves autres que légales et statutaires, y compris les réserves réglementées et la prime d'émission) pour un montant au moins égal à celui desdits frais non amortis.

Annie : De plus, l'article 343 (1er alinéa) de la loi du 24 juillet 1966 impose que les frais de constitution (compris dans les frais d'établissement) soient totalement amortis avant d'opérer une distribution de bénéfice, même s'il existe un montant de réserves libres pour un montant suffisant.

Eric : Pour compléter cette présentation, il faut aussi signaler l'importante création de la notion d' " amortissements dérogatoires " par le P.C.G. Ils étaient définis comme suit par le P.C.G. 1982 (définition non reprise dans la version 1999) : " amortissements ou fractions d'amortissements ne correspondant pas à l'objet normal d'un amortissement pour dépréciation et comptabilisées en application des textes particuliers. Les amortissements dérogatoires font partie des provisions réglementées ". Il s'agit essentiellement des amortissements fiscaux que l'Administration autorise sur un rythme plus rapide que celui de la dépréciation économique².

Actuellement peuvent être concernés :

- sur décision de l'entreprise, le supplément de l'amortissement dégressif par rapport à l'amortissement linéaire ;
- l'amortissement sur douze mois des logiciels acquis et amortissement immédiat des logiciels créés ;
- l'amortissement sur douze mois des matériels destinés à économiser l'énergie ;
- l'amortissement sur douze mois des matériels destinés à lutter contre le bruit ;

¹ Voir doctrine fiscale

² Voir aussi ouvrage de M. DELESALLE "100 difficultés comptables, fiscales et juridiques" (2000, 5^e ed.), § 47.

Amortissements : dépréciation irréversible

- l'amortissement sur douze mois des immeubles destinés à la lutte contre la pollution ;
- l'amortissement de 50 % des titres détenus dans les sociétés de financement d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles (SOFICA).

Les amortissements dérogatoires existent en comptabilité de par l'exigence fiscale de leur comptabilisation (à défaut, ceux-ci ne peuvent pas être déduits du résultat fiscal).

Le fonctionnement du compte d'amortissement dérogatoires permet une meilleure analyse économique :

- en charges d'exploitation et en amortissement soustractifs à l'actif du bilan : pour les amortissements économiques ;
- en charges exceptionnelles et en provisions réglementées (dans les capitaux propres) au passif du bilan : pour le complément d'amortissement autorisé sur le plan fiscal.

Aussi, en principe, le compte d'amortissements dérogatoires est complètement soldé au terme de la période d'amortissement.

Un exemple est développé dans le tableau suivant :

Cas de l'amortissement d'un logiciel acquis					
Coût d'acquisition (le 01.07.N) :	100				
Amortissement économique sur une durée de	4 ans				
Amortissement fiscal sur une durée de	1 an				
On a l'analyse suivante :					
Année	Amortissements économiques	Amortissements fiscaux	Amortissements dérogatoires		
N	$100 \times 25\% \times 6/12 = 12,5$	$100 \times 100\% \times 6/12 = 50$	+ 37,5		
N + 1	$100 \times 25\% = 25$	$100 \times 100\% \times 6/12 = 50$	+ 25		
N + 2	$100 \times 25\% = 25$	0	- 25		
N + 3	$100 \times 25\% = 25$	0	- 25		
N + 4	$100 \times 25\% \times 6/12 = 12,5$	0	- 12,5		
Total	100	100	0		
Ecritures comptables :					
	Dotations d'exploitation	Dotations exceptionnelles	Amortissements pour dépréciation	Amortissements dérogatoires	Reprises exceptionnelles
Année N	12,5	37,5	12,5	37,5	
Année N + 1	25	25	25	25	
Année N + 2	25		25	25	25
Année N + 3	25		25	25	25
Année N + 4	12,5		12,5	12,5	12,5

Annie : Mais l'imputation des amortissements dérogatoires dans les capitaux propres ne pose-t-elle pas un problème d'analyse financière ?

Eric : Non et ... oui ! Non, dans le sens où il s'agit d'une forme de réserves obligatoires (posées par le législateur) qui transitent par le compte de résultat. Oui, dans le sens où ces réserves ne sont pas créées en fonction de dispositions comptables et intègrent, de

manière temporaire, un passif d'impôt différé qui constitue une différence temporaire (qui ne fait malheureusement pas l'objet d'un traitement comptable approprié dans les comptes individuels...)¹

Yves : N'y a-t-il pas des amortissements que l'administration fiscale autorise et qui ne sont pas comptabilisés ?

Annie : C'est une situation rare, mais elle existe ! C'est notamment celui du suramortissement fiscal autorisé lorsque des immobilisations sont financées au moyen de certaines primes d'équipement (primes d'aménagement du territoire, primes d'installation et de développement régional, primes d'orientation agricole, primes d'équipement dans les départements d'outre-mer). En effet, ces immobilisations sont amortissables sur une base égale au coût d'entrée majoré de la moitié du montant de la prime ; et le supplément d'amortissement en résultant (c'est-à-dire celui calculé sur ce dernier élément) est déductible de manière extra-comptable sur le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal.

Yves : Peut-on parler d'amortissements pour les comptes de charges à répartir sur plusieurs exercices ?

Eric : Oui et ... Non ! Oui, car ces charges qui sont étalées sur plusieurs exercices font l'objet d'une imputation au résultat de chaque exercice concerné par le biais d'une "dotation aux amortissements" (compte 6812 de la liste du PCG). Non, car au bilan ce compte est présenté directement en valeurs nettes (il n'y a pas la ventilation entre le montant brut et le montant passé en charges par le mécanisme de la dotation). Cette situation peut s'expliquer par le fait qu'il ne s'agit pas d'un compte de régularisation (le PCG n'a donc pas voulu tromper le lecteur des comptes sur ce point). Mais, surtout, au niveau comptable, il ne s'agit pas d'un "vrai" amortissement, mais d'un étalement des charges sur les exercices concernés ; ainsi, le compte de dotation au niveau du compte de résultat ne constitue qu'une mesure simplificatrice.

Le traitement comptable le plus correct serait en réalité :

- d'une part, à l'origine, de constater les charges à répartir par le crédit des comptes de charges par nature et non par le compte "transfert de charges" ;
- d'autre part, chaque année, de réimputer les éléments dans les comptes de charges par nature, et non pas d'opérer une dotation aux amortissements.

Mais il faut reconnaître que la solution technique retenue par le PCG est plus simple.

Annie : Je pense qu'il est opportun de préciser que le mot "amortissement" peut avoir d'autres significations par rapport à la notion développée précédemment. Vous venez de citer le cas spécifique des charges à répartir sur plusieurs exercices. Mais on peut relever que le PCG (§ 331-8) prévoit l'obligation d'établir un plan d'amortissement lors de l'acquisition de toute immobilisation soumise à une dépréciation irréversible (le tableau d'amortissement concerne les dotations aux amortissements pratiqués réellement) et que dans le cas d'amortissement d'un emprunt la prévision de remboursement est établie en fonction des engagements souscrits par l'entreprise. On va donc aussi parfois utiliser ce terme en matière de dettes financières.

Yves : Un prochain thème¹ concernera la délicate question de l'amortissement des immobilisations incorporelles. Toutefois, sans envisager toute la question, pourriez-vous présenter les particularités importantes dans le traitement de l'amortissement de celles-ci ?

¹ Voir thème n°16 *infra*

Eric : Je vais essayer, mais c'est un véritable défi que vous me lancez ainsi... Parmi les immobilisations incorporelles, nous venons de dire qu'un certain nombre d'entre elles ne posent pas de problèmes. Ainsi, les frais d'établissement, les frais de recherche et de développement et les logiciels doivent être amortis dans des délais relativement courts.

Les brevets doivent aussi être amortis sur la durée maximale de leur protection légale (sur le plan fiscal, on peut procéder à un amortissement sur cinq ans ; mais l'Administration fiscale n'admet pas qu'un amortissement dérogatoire soit pratiqué au titre de l'éventuelle différence entre la durée de vie économique et le délai de cinq ans ; aussi, en pratique, si on souhaite optimiser la situation fiscale, on a tendance à retenir la durée de cinq ans sur le plan comptable comme sur le plan fiscal).

Deux autres immobilisations incorporelles posent des difficultés :

- D'abord, c'est le cas du fonds commercial. En effet, l'article 37-2 de IVe directive européenne pose le principe d'un amortissement sur cinq ans du poste " fonds de commerce ", étant précisé que " les Etats membres peuvent cependant autoriser des sociétés à amortir systématiquement leur fonds de commerce sur une période limitée supérieure à cinq ans à condition que cette période n'excède pas la durée d'utilisation de cet actif, qu'elle soit mentionnée dans l'annexe et qu'elle soit dûment motivée ". C'est toute la prudence allemande qui a marqué cette disposition ! Et les représentants Français ont alors fait annexer à la IVe directive une déclaration selon laquelle les fonds de commerce " juridiquement protégés " ne sont pas concernés par cette obligation d'amortissement²...

Un important débat a donc eu lieu sur cette question en France, car la loi et le décret comptables sont restés muets et seul le P.C.G. a prévu un compte 2807 " amortissement du fonds commercial ", dans la nomenclature, sans qu'aucune indication ne soit formulée sur son utilisation !

Globalement, *quinze ans après* l'entrée en vigueur de la réforme comptable et au moment même de la *modernisation* de cette réforme (année 1999), on peut retenir que :

- cette disposition peut s'expliquer par le fait qu'il est indéniable que le fonds de commerce perd irréversiblement de sa valeur au fur et à mesure de l'évolution des activités de l'entreprise et du comportement du marché, et qu'il n'est pas possible de prendre en considération la valeur du nouveau fonds créé puisque, par principe, toute réévaluation des immobilisations incorporelles est interdite (de par la IVe directive européenne) ;
- il n'y a aucune obligation formelle de comptabiliser un tel amortissement en France, notamment sur la base de la protection légale des fonds de commerce (on peut se référer à une position en ce sens formulée par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes)³ ... dans le cadre actuel ;
- la Commission des Opérations de Bourse a préconisé un tel amortissement pour les fonds commerciaux non acquis, c'est-à-dire réévalués dans le cadre d'opérations effectuées avant le 1er janvier 1984 (date d'application de la loi comptable de 1983), et notamment lors de la réévaluation légale de 1976⁴ ; dans ce cas, l'amortissement devait s'opérer dans le cadre du passage au nouveau plan comptable soit par imputation directe sur la réserve spéciale de réévaluation (lorsque celle-ci n'avait pas été incorporée au capital), soit par

¹ Voir thème n°11 *infra*

² Déclaration 14 portée au procès-verbal de la session au cours de laquelle la IVe directive a été adoptée.

³ Voir Bulletin CNCC n° 58, juin 1985, p. 274

⁴ Voir Bulletin COB n° 168, mars 1984, p. 4 et 5.

imputation sur les réserves, le report à nouveau, les primes d'émission et à défaut le résultat (en cas d'incorporation de la réserve spéciale de réévaluation au capital) ;

· à défaut d'amortissement, toute dépréciation doit être constatée par voie de provision ;

· sur le plan fiscal, l'Administration estime que l'amortissement du fonds commercial n'est pas admis comme une charge déductible (contrairement à la situation en Allemagne)¹ ;

· deux éléments vont marquer l'avenir à très court terme, à savoir :

✓ d'une part, si dans un arrêt du 5 décembre 1995, la Cour Administrative d'Appel de Paris avait admis la déduction de l'amortissement du fonds commercial dans un cas d'espèce où l'entreprise (un syndic de copropriété) avait pu justifier de manière économique et mathématique la perte de valeur irréversible des mandats (valeur de l'incorporel) rachetés, le Conseil d'Etat (dans un arrêt du 1^{er} octobre 1999) a annulé cette décision en considérant qu'un « fonds de commerce » ne peut être fiscalement amorti que si d'une part, « *il est normalement prévisible, lors de sa création ou de son acquisition par l'entreprise, que ses effets bénéfiques sur l'exploitation prendront fin à une date déterminée* » , et d'autre part, « *cet élément d'actif incorporel, lorsqu'il fait partie des éléments constitutifs d'un fonds de commerce et qu'il est représentatif d'une certaine clientèle attachée à ce fonds, ne peut donner lieu à une dotation spécifique d'amortissement que si, en raison de ses caractéristiques, il est dissociable à la clôture de l'exercice des autres éléments représentatifs de la clientèle attachée au fonds* » ;

✓ d'autre part, l'IASC a fixé le principe de l'amortissement systématique des immobilisations incorporelles sur une durée maximale de vingt ans dans le cadre de la norme IAS 38 (cette durée pouvant être portée à la durée de vie utile, dans le cadre de la mise en œuvre du test annuel de valorisation prévu par la norme 36 que nous analyserons au thème n° 10) ; la doctrine comptable française devra donc prendre en considération cette règle de base, parallèlement au principe posé par la IV^e directive !

Aussi, des évolutions seront sans doute à noter au cours de ce XXI^e siècle, bien que les nouvelles règles sur la consolidation (voir thème n° 27) semblent maintenir une analyse « souple »...

- Ensuite, c'est le cas des marques. En effet, rien ne semble interdire d'inscrire à l'actif les marques développées de manière interne par l'entreprise, et l'apport de marques (par le biais d'une fusion par exemple) est possible. Cet actif est-il amortissable ? Le P.C.G. ne prend pas non plus directement position, bien que dans la nomenclature des comptes, le compte d'immobilisations incorporelles 205 comprend le mot " marques " et celui d'amortissements par dépréciation 2805 ne reprend pas lesdites marques ! La Commission des investissements immatériels du Conseil National de la Comptabilité a publié un rapport de synthèse sur cette question en 1992². Et son avis est très circonstancié sur la validité et le traitement comptable d'un tel amortissement.

Annie : Il faut rappeler qu'en terme d'analyse financière les dotations aux amortissements constituent des charges "calculées" car elles ne sont pas décaissables. Elles seront donc intégrées dans le calcul de la "capacité d'autofinancement", que nous analyserons lors de la présentation du tableau de financement (voir thème n° 24).

Yves : Tout un programme pour un non initié, mais je n'imaginai pas à quel point la technique même de l'amortissement peut être concernée par des évolutions et des « nouvelles approches » en doctrine comptable !

¹ Pour une analyse complète de la problématique de l'amortissement du fonds commercial, on peut utilement se référer à l'étude de M. Jean-Pierre Duveiller publiée dans la " *Revue Française de Comptabilité* " n° 190, mai 1988, pp. 39 à 45 : "Faut-il amortir le fonds commercial ?"

² Document n° 94 du Conseil National de la Comptabilité : " Les marques : un actif pour l'entreprise ? "

Thème n° 10

Provision : Dépréciation réversible

Annie : Le thème des provisions constitue un sujet complexe... Que nous avons déjà partiellement abordé au thème n° 8, avec notamment une présentation de la nouvelle norme de l'IASC n° 37. Commençons cependant par la terminologie ! Le terme "*provision*" vient du latin "*provisio*", c'est-à-dire prévoyance. Le dictionnaire Larousse comporte de multiples définitions non économiques, mais pouvant cependant avoir une liaison avec la comptabilité ; on peut ainsi lire "*provision* : ensemble de choses nécessaires ou utiles".

Il faut ensuite rappeler les textes en vigueur :

- 2e alinéa de l'article 12 du Code de Commerce : " pour les éléments de l'actif immobilisé, les valeurs retenues dans l'inventaire doivent, s'il y a lieu, tenir compte des plans d'amortissement. Si la valeur d'un élément de l'actif devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur d'inventaire à la clôture de l'exercice, que la dépréciation soit définitive ou non " ;

- article 14 du Code de Commerce : " les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence (...). Même en l'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il doit être procédé aux (...) provisions nécessaires. Il doit être tenu compte des risques et des pertes intervenus au cours de l'exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de la clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes " ;

- article 8 du décret du 29 novembre 1983 : " (...) l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant des causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles est constaté par une provision pour dépréciation. (...) Les provisions pour dépréciation sont inscrites distinctement à l'actif en diminution de la valeur des éléments correspondants. Les risques et charges, nettement précisés quant à leur objet, que des événements survenus ou en cours rendent probables, entraînent la constitution de provisions. Les provisions sont rapportées au résultat quand les raisons qui les ont motivées ont cessé d'exister (...) " ;

- terminologie du P.C.G. 1982 (non reprise dans la version 1999°: une provision pour dépréciation correspond à la " constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles " ;

- avis 00-01 du CNC du 20 avril 2000 (sur les passifs) : une provision pour risques et charges " est un passif dont l'échéance ou le montant ne sont pas fixés de façon précise ".

Eric : Merci pour ces définitions de base. Pour vous Yves, en tant que chef d'entreprise, une provision : c'est quoi ?

Yves : Je vais vous surprendre ! En effet, certains pourraient considérer que c'est une technique comptable destinée à " lisser " le résultat en cachant les profits lorsqu'il en existe, et à faire apparaître des bénéfices en cas de besoin...

Eric : Ceci correspondrait à la substitution du principe de *l'image fidèle* par la notion d'art de "truquer les comptes" !

Yves : ... D'une certaine manière !

Mais ce n'est pas le cas. la technique des provisions en comptabilité permet une rigueur et une appréciation raisonnable des faits afin d'éviter le report sur l'avenir d'incertitudes présentes... C'est d'ailleurs comme cela que la prudence est définie dans le P.C.G. Dans mon entreprise, j'utilise les provisions pour faire face par exemples :

- au risque de vente en dessous du coût des éléments stockés, notamment du fait des frais de distribution (on parle alors de provision pour dépréciation des stocks) ;
- au risque de perte sur des titres cotés détenus en portefeuille (on parle alors de provision pour dépréciation des valeurs mobilières de placement) ;
- au risque de condamnation dans le cadre d'un procès en cours (on parle alors de provision pour risques et charges), etc.

C'est vrai que, souvent, il faut procéder à un calcul estimatif. Mais ceci n'enlève pas la crédibilité des provisions, et leur importance au regard de l'application du principe de prudence. D'ailleurs, les commissaires aux comptes opèrent de nombreuses analyses sur les provisions lors des travaux d'audit.

Annie : Est-il possible d'avoir, pour un même élément de l'actif, un cumul entre l'amortissement et une provision ?

Eric : C'est une situation possible mais limitée aux seuls éléments de l'actif immobilisé incorporel et corporel. Ce peut être le cas d'un ensemble immobilier qui subit d'importants préjudices du fait de l'environnement extérieur (exemple : dégâts provoqués par des catastrophes naturelles) : l'amortissement pour dépréciation est à calculer selon les règles du droit commun, et une provision pour dépréciation calculée sur la base de la valeur nette comptable sera éventuellement à doter pour couvrir le risque réversible de pertes complémentaires sur la valeur des constructions.

Par ailleurs, la nouvelle norme IAS 36 relative à la dépréciation des actifs (qui est applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 1999) fixe le principe que tout actif (sauf exceptions pour les actifs financiers, les stocks et les impôts différés) doit être déprécié dès que sa valeur récupérable devient inférieure à sa valeur nette comptable.

- La valeur récupérable correspond au montant le plus élevé entre :

✓ le prix de vente net ;

✓ la valeur d'utilité égale aux cash flow nets futurs actualisés attendus de l'utilisation des biens concernés, y compris au titre de la cession en fin de vie.

- Le raisonnement impose donc une analyse en deux étapes :

✓ d'abord, une observation des indices de dépréciation ;

✓ ensuite, le calcul de ladite dépréciation dans le cas où la valeur récupérable devient inférieure à la valeur nette comptable.

- Il est fixé un principe de réversibilité de cette dépréciation, jusqu'au niveau du coût amorti reconstitué (car la dotation aux amortissements se calcule sur la base de la valeur nette de dépréciation ainsi constatée...).

Annie : Mais ces dispositions ne correspondent pas à l'analyse française !

Eric : Non, pas encore... Quoique... Il ne faut pas oublier l'influence que les nouvelles normes de l'IASC ont et auront sur l'évolution de la doctrine comptable française d'une part, et le fait que les sociétés cotées pourront retenir le référentiel IASC pour l'établissement de leurs comptes consolidés dès lors que le CRC aura homologué ces normes IAS conformément aux termes de la loi du 6 avril 1998 (voir thème n° 25). Donc, une nouvelle fois, affaire à suivre...

Yves : Il me semble avoir lu quelque part une subtile distinction qu'il faut opérer entre "dette provisionnée" et "provision". Pourriez-vous déchiffrer ce langage codé ?

Annie : Bien sûr... C'est simple ! En réalité, le terme " dette provisionnée " utilisée par le P.C.G. signifie " charges à payer " ; ce sont des dettes potentielles évaluées à l'arrêté des comptes, nettement précisées quant à leur objet, mais dont l'échéance ou le montant est incertain. Elles ont vocation irréversible à se transformer ultérieurement en dettes. Ces dettes provisionnées sont d'ailleurs rattachées aux diverses rubriques correspondantes du bilan. L'avis 00-01 du 20 avril 2000 du CNC sur les passifs précise que « les charges à payer sont des passifs certains dont il est parfois nécessaire d'estimer le montant ou l'échéance avec une certitude moindre que pour les provisions pour risques et charges ». L'Ordre des Experts Comptables a aussi précisé que :

" la distinction entre provisions et dettes n'est pas toujours évidente, ce qui peut être dommageable à la présentation des comptes et à l'analyse financière qui en est induite. Cependant, dans la plupart des cas, on peut utiliser les critères de réversibilité et d'affectabilité :

- la réversibilité d'une charge suppose que cette dernière n'est pas définitive et que certains événements ultérieurs peuvent la modifier, voire l'annuler ;

- l'affectabilité d'une charge implique que les bénéficiaires d'une somme à déboursier peuvent être aisément déterminés.

Lorsqu'une charge est à la fois irréversible et affectable, elle constitue une dépense engagée et doit être inscrite au bilan parmi les dettes provisionnées ; dans les autres cas, elle fait l'objet d'une provision.

Les exemples ci-après éclairent l'utilisation des deux critères :

- une perte de change latente n'est pas irréversible et fera donc l'objet d'une provision pour risques ;

- les congés payés à la clôture de l'exercice présentent à la fois un caractère irréversible et affectable. Ils sont donc enregistrés en dettes provisionnées. Il en est de même des charges sociales et des charges fiscales sur congés à payer ".

Yves : Et si l'on parlait de fiscalité ?

Eric : Je m'attendais à votre question... Il y a en réalité deux aspects à votre question : d'une part, celui de la déductibilité fiscale des provisions enregistrées en comptabilité ; et d'autre part, celui des provisions purement fiscales autorisées par l'administration (dans le cadre de régimes en faveur des entreprises).

Sur le premier point, le Code Général des Impôts prévoit des conditions de fond et de forme pour admettre ou refuser la déduction de provisions enregistrées au niveau comptable ; il s'agit notamment des critères suivants :

- la perte ou la charge doit être nettement précisée (avec une détermination sur la base d'une approximation suffisante) ;
- la perte ou la charge doit être probable (et non pas simplement éventuelle) ;
- la probabilité de la perte ou de la charge doit résulter d'événements en cours à la clôture de l'exercice ;
- la provision doit être constatée en comptabilité (et figurer sur le tableau fiscal des provisions ; à défaut, une amende de 5 % - réduite à 1 % en l'absence d'infraction de même nature au titre des trois années précédentes - des sommes non déclarées est due).

Une importante jurisprudence existe pour l'interprétation de ces conditions...

Sur le deuxième point, le P.C.G. 1982 a introduit une innovation : celle du compte de "provisions réglementées", qui définies comme des "provisions ne correspondant pas à l'objet normal d'une provision. Elles sont comptabilisées en application de dispositions légales" (P.C.G. § 441, règles sur le fonctionnement des comptes 14). Il s'agit donc d'un compte mouvementé par les seules exigences fiscales (car, à défaut de comptabilisation, une provision n'est pas déductible du résultat fiscal), qui est présenté au passif du bilan parmi les capitaux propres (puisqu'il s'agit, en quelque sorte, d'un compte de réserves obligatoires) et qui fait l'objet d'une imputation au niveau du résultat exceptionnel. En dehors du cas des amortissements dérogatoires déjà analysé¹, on peut citer à titre d'exemples :

- la provision pour investissement, dans le cadre des accords dérogatoires de participation des salariés ;
- les provisions pour hausse de prix et pour fluctuation des cours, pour les éléments en stocks ;
- la provision spéciale de réévaluation, dans le cadre du régime 1976 de la réévaluation légale ; etc.

Ces comptes de provisions réglementées posent donc des difficultés d'analyse financière car leur montant peut inclure des impôts futurs à payer (c'est ce qu'on appelle l'impôt différé), leur imputation comme une charge de l'exercice où elles sont dotées ne correspond pas à une charge économique (et la reprise au résultat ne constitue donc pas non plus un produit économique), leur mouvement comptable n'est pas basé sur le principe de la permanence des méthodes comptables. Mais le fait d'avoir isolé ces provisions fiscales au bilan, et les informations complémentaires à fournir dans l'annexe, doivent permettre aux lecteurs des comptes de mieux appréhender la situation financière de l'entreprise².

Yves : Il y a une autre notion qui me semble très délicate : c'est celle du compte de "provision pour charges à répartir sur plusieurs exercices" (compte 157) et du compte de "charges à répartir sur plusieurs exercices" (compte 481). A quoi correspondent ce passif (provision pour risques et charges) et cet actif (compte de régularisation) ?

¹ Voir thème n°9 *supra*

² Pour plus de précisions : voir ouvrage de M. DELESALLE "100 difficultés comptables, fiscales et juridiques" (2000, 4^é ed).

Annie : Vous avez raison de souligner ce point, qui peut sembler confus du fait de la terminologie retenue par le PCG. En réalité, l'Ordre des Experts Comptables a utilement précisé dans sa recommandation susmentionnée que¹ :

" Les charges

- particulièrement importantes par rapport au résultat courant de l'entreprise,
 - dont l'engagement de dépenses est différé à une échéance future nettement précisée,
 - dont le fait générateur est généralement lié à l'utilisation d'une immobilisation donnée,
 - dont les contreparties ne se trouvent pas dans les amortissements pratiqués avant l'engagement des dépenses,
- doivent être provisionnées suivant un plan préétabli sur la base des prévisions de dépenses et de façon à faire face aux décaissements prévus.

Les montants correspondants doivent être accumulés dans le compte " provisions pour charges à répartir " qui ne peut donc avoir comme objet d'étaler des charges passées sur les résultats futurs de l'entreprise.

A titre d'exemple, on peut citer les provisions pour arrêt périodique et révision générale dans certaines industries lourdes (chimie, sidérurgie, pétrole), dans les transports maritimes et aéronautiques, ou encore les provisions pour remise en état de sites découlant d'obligations contractuelles ou légales. Cette méthode ne doit ni faire double emploi, ni se substituer à la dépréciation des actifs lorsque celle-ci peut être correctement appréciée. Par ailleurs, elle doit être privilégiée par rapport à celle qui consiste à ne pas provisionner ces charges particulièrement importantes mais à les inscrire en " charges à répartir " lors de leur enregistrement et à les amortir progressivement. Cette dernière méthode est moins satisfaisante et peut être contestée car elle a pour conséquence de répartir des charges postérieurement à leur fait générateur, ce qui est contraire aux principes comptables.

A contrario, on n'enregistrera dans le compte " charges à répartir " que les charges à caractère général, ayant une incidence particulière sur le résultat de l'entreprise, non répétitives et qui ont pour contrepartie des économies ou des gains dans les exercices suivants ".

Rappelons que dans le cadre de la rédaction de la norme 37 de l'IASC sur les provisions, analysée au niveau du thème 8, la notion de provision pour grosse réparation est - par principe - exclue...

Dans le même temps, l'avis 00-01 du 20.04.2000 du CNC précise en matière de provision pour remise en état d'un site que deux cas doivent être distingués :

- soit il y a dégradation immédiate (exemple : obligation de démantèlement d'une plateforme pétrolière) : « dès la réalisation de l'installation, l'obligation existe et la sortie de ressources est inéluctable. Un passif doit être constaté en contrepartie d'une charge dès la réalisation de l'installation » ;
- soit il y a dégradation progressive (exemple : exploitation d'une carrière) : « un passif doit être constaté à hauteur du montant des travaux correspondant à la dégradation effective du site à la date de clôture de l'exercice ».

Le même avis précise en matière de grosses réparations que :

- « les dépenses qui ont pour objet de modifier des installations ou de prolonger leur durée de vie ou de remplacer tout ou partie des immobilisations existantes » ont le caractère d'immobilisations et ne sont donc pas provisionnables ;
- « les dépenses d'entretien qui ont pour seul but de vérifier le bon état de fonctionnement des installations (...) et d'y apporter un entretien (...) sans prolonger leur durée de vie »

¹ Recommandation n° 1-18, février 1986, sur les provisions

doivent faire l'objet d'une provision « à hauteur de la quote-part des dépenses futures d'entretien rapportée linéairement à l'usage passé ».

Yves : Je souhaiterais aussi quelques explications sur le contenu du compte " provision pour retraite ". En effet, les salariés de l'entreprise ne sont-ils pas couverts par le régime de la Sécurité Sociale et les régimes complémentaires. Alors pourquoi faudrait-il comptabiliser une provision à ce titre ?

Annie : Les engagements de retraite que vous citez ne sont pas ceux qui sont visés par la provision comptable. Sont concernés en réalité :

- les indemnités de fin de carrière (ou de départ en retraite). Elles sont généralement calculées en mois de salaires ;
- les régimes particuliers de retraite. Ils peuvent remplacer, dans certains secteurs d'activité, les régimes complémentaires par répartition, sans pour autant être intégrés dans le système de compensation financière ARRCO - AGIRC ;
- les régimes sur-complémentaires. Ils assurent une garantie minimale de ressources par rapport aux versements des régimes de base et complémentaires (on parle alors de régime " chapeau "), ou procurent un supplément de retraite indépendant des autres régimes (régimes additifs).

Il faut noter que les prestations peuvent être servies sous forme de versement unique ou de rentes, et sont parfois accompagnées du maintien d'avantages tels que des assurances complémentaires. Dans les régimes dits à prestations définies, l'employeur s'engage sur le montant ou garantit le niveau des prestations définies le plus souvent en fonction du salaire et de l'ancienneté de l'employé.

Ne sont donc pas concernés :

- les régimes dits "cotisations définies" qui sont les régimes où l'employeur s'engage à verser des cotisations régulières qui, augmentées de fruits de leur placement, constituent un capital sur lequel seront prélevés les montants à verser jusqu'à épuisement de celui-ci ;
- le régime de base de la Sécurité Sociale et les régimes complémentaires à caractère général, car leur fonctionnement autonome et les compensations financières interprofessionnelles auxquelles ils participent limitent en fait les obligations des entreprises à leur égard au versement des cotisations appelées¹.

Eric : L'article 9 du Code de Commerce précise que " le montant des engagements de l'entreprise en matière de pension, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou avantages similaires des membres ou associés de son personnel et de ses mandataires sociaux est indiqué dans l'annexe. Par ailleurs, les entreprises peuvent décider d'inscrire au bilan, sous forme de provision, le montant correspondant à tout ou partie de ces engagements ".

Yves : Si j'ai bonne mémoire cette rédaction du Code de Commerce résulte de la loi du 11 juillet 1985, prise après un débat " agité ". En effet, dans un arrêt du Conseil d'Etat, il avait été admis la déduction fiscale d'une provision pour engagement de retraite. Le législateur a immédiatement réagi en insérant une nouvelle disposition visant à interdire la comptabilisation d'une telle provision et donc sa déduction fiscale ! Compte tenu du caractère aberrant de cette disposition, une nouvelle décision est intervenue en juillet 1985 afin d'obliger la mention de l'engagement dans l'annexe et de permettre - sur option - la comptabilisation d'une provision. Mais, sur le plan fiscal, celle-ci n'est pas déductible du résultat imposable.

¹ Pour plus de précisions : voir recommandation de l'Ordre des Experts Comptables sur les engagements de retraite n°1-16 (janvier 1985)

Eric : Cette histoire est vraie ! Cependant, si le Code de Commerce est rédigé avec le " peut " pour la comptabilisation de l'engagement de retraite, l'Ordre des Experts Comptables et la Commission des Opérations de Bourse¹ sont plus engagés et préconisent le " doit ". De plus, dans le cadre du choix pour des options préférentielles, l'avis du 18 juin 1997 sur les changements de méthode du CNC (voir thème n° 2) retient le principe de la comptabilisation systématique des provisions pour retraite. Cette solution est d'ailleurs expressément retenue dans la version 1999 du P.C.G (§ 335-1) : « La comptabilisation de provisions, en totalité pour les actifs et les retraités, conduisant à une meilleure information financière, est considérée comme une méthode préférentielle ». Dans un avis du 6 juillet 2000 (00-0a) du Comité d'urgence du CNC, il a été confirmé qu'entre dans ce cadre le cas des entreprises qui provisionnaient antérieurement qu'un montant partiel des engagements de retraite (par contre, bien entendu, il n'est plus possible de changer de méthode pour ne comptabiliser qu'un montant partiel des engagements).

Cependant, il faut souligner l'extrême complexité de la valorisation de l'engagement car il faut procéder à un calcul actuariel prenant notamment en considération l'évolution des salaires des personnes concernées, leur taux de mortalité, leur probabilité de demeurer en activité dans l'entreprise jusqu'à l'âge de la retraite, le taux d'inflation, etc.²

En tout état de cause, la première comptabilisation d'une telle provision nécessite un traitement particulier car le montant à doter peut représenter un montant très significatif (et ne pourrait pas, le cas échéant, être supporté sur le seul résultat de l'exercice où l'option de comptabilisation est prise).

Néanmoins, Le P.C.G. 1999 a fixé le principe de l'enregistrement du changement de méthode par imputation sur les réserves (compte de report à nouveau)... pour le montant net d'impôt... ce qui constitue une difficulté comptable non encore bien appréhendée, car la créance fiscale en résultant n'est que virtuelle et peut être à très long terme (à échéance de la date à laquelle l'élément retraite sera effectivement payé)... Encore un cas à suivre dans l'évolution prochaine de la doctrine comptable !

Annie : Que faut-il entendre par provision pour propre assureur ?

Eric : Le cadre de préparation et de présentation des états financiers de l'I.A.S.C. précise (§ 37) que " (...) l'exercice de la prudence ne permet pas, par exemple, la création des réserves occultes ou de provisions excessives (...) ".

C'est ainsi que le P.C.G. 1982 (non repris dans la version 1999) avait pris la distinction suivante :

- provision pour assureur : " provision destinée à couvrir la part de risque non couverte par une assurance lorsque ce risque est rattachable aux exercices clos ; cette provision entre dans la catégorie des dettes provisionnées lorsqu'elle concerne une obligation à l'égard des tiers " ;
- réserve de propre assureur : " réserve destinées à couvrir la part de risque non couverte par une assurance lorsque ce risque n'est pas rattachable aux exercices clos. Cette réserve entre dans la catégorie des capitaux propres ".

¹ Voir notamment recommandation n° 1-16 de l'Ordre des Experts Comptables citée au renvoi 1 *supra*, et Bulletin n° 189, février 1986, de la Commission des Opérations de Bourse.

² Une autre recommandation de l'Ordre des Experts Comptables donne des précisions sur les " méthodes d'évaluation actuarielle des engagements de retraite ", n° 1-23, avril 1990.

Cette dernière résulte donc d'une affectation du résultat comptable, alors que la provision est comptabilisée en charges en contrepartie de ce poste de provision pour risques et charges.

Annie : De manière générale, l'Ordre des Experts Comptables dans sa recommandation susmentionnée indique que les "provisions pour risques généraux non affectés ne répondant pas aux critères de provisions pour risques, devraient être assimilées à des réserves.

Toutefois, certaines sociétés justifient la comptabilisation de provisions non fondées sur des risques individuellement définis sans être à même d'en donner une affectation précise. Dans ce cas, ces dernières doivent faire l'objet d'une information spécifique dans l'annexe. Leur mode de calcul doit être indépendant du niveau des résultats, rester invariant d'un exercice à l'autre et permettre d'estimer tous les ans le montant global de la provision duquel découle alors la variation de l'exercice. Ces provisions peuvent servir à couvrir les événements intervenus dans l'exercice et répondant à leur fondement économique ; elles doivent être reconstituées pour rester constamment conformes à leur mode de détermination".

Yves : J'ai un cas pratique à vous soumettre.

Celui-ci concerne mon entreprise, qui vient :

- D'une part, de souscrire au capital d'une filiale située en Belgique ; cet investissement donne droit à une déductibilité fiscale au titre du régime des provisions pour implantation commerciale à l'étranger pour un montant de 70 € ; il s'avère cependant que la dépréciation économique réelle des titres est de 50 € (par rapport à la valeur d'usage desdits titres).

Première question : quel est le montant de provision à constater en comptabilité : 50, 70 ou 120 (50 + 70) ?

- D'autre part, de céder d'autres titres immobilisés pour un montant net de 10 € ; ces titres avaient été acquis pour 100 € en 1980 et avaient fait l'objet d'une provision pour dépréciation de 90 € au cours des exercices antérieurs.

Deuxième question : le résultat comptable (avant incidence de l'impôt) est bien égal à 0 pour cette opération (prix de vente [10] - valeur nette comptable [100 - 90 = 10]) ; mais quel est le montant du résultat courant et celui du résultat exceptionnel ?

Annie : La réponse à la première question peut être donnée de manière claire : c'est soit 50 €, soit 120 €. En effet, la provision réglementée ne peut pas couvrir un risque économique¹. Ainsi, il faut :

- doter, en priorité, la provision pour dépréciation des titres soit 50 € ;
- doter, en complément, si vous souhaitez bénéficier du régime fiscal temporaire, la provision réglementée de 70 €.

Malheureusement, l'administration fiscale n'admet pas que la provision pour implantation commerciale à l'étranger soit portée en compte de provision par dépréciation des titres. C'est très dommage... Car le résultat net comptable peut être sensiblement "déformée" par cette double provision ; toute information utile est cependant à mentionner en annexe.

¹ Principe rappelé par la recommandation 1.18 de l'Ordre des Experts Comptables cité *supra*.

Eric : En ce qui concerne la deuxième question, vous relevez une incohérence de présentation du P.C.G. car, si on suit strictement les principes du parallélisme strict entre le niveau de résultat où la provision a été constituée et celui où la provision est reprise, on a :

- pour le résultat courant : un produit financier (par nature) attachée à la reprise de la provision pour dépréciation, soit + 90 € ;
- pour le résultat exceptionnel : une moins-value attachée à la différence entre le prix de vente (10) et la valeur brute des titres cédés (100), soit - 90 €.

Ceci est incohérent. On peut cependant opérer tout retraitement de présentation au niveau des soldes intermédiaires de gestion¹, et certains auteurs préconisent même de déroger à la règle du P.C.G. et de comptabiliser la reprise de la provision pour dépréciation des titres immobilisés au niveau du résultat exceptionnel dans le cas cité².

Yves : Et qu'en est-il des charges à venir au titre du passage à l'euro ou à l'an 2000 : faut-il les provisionner ?

Eric : En fait, il faudrait dire : « fallait-il les prévoir ? » ; en effet, dès 1999, c'est un peu tard pour considérer que tant l'introduction de l'euro que le passage à l'an 2000 auraient des coûts !

Ceci étant posé, cette question a été analysée au niveau des coûts liés à l'introduction de l'euro par le Comité d'urgence du CNC dans son premier avis de 1997 (avis 97-01 du 24.01.1997) ; on peut raisonnablement estimer que ces commentaires étaient aussi applicables au cas des dépenses attachées au passage à l'an 2000. Deux cas doivent être distingués :

- soit les dépenses sont constitutives d'une immobilisation : il faut alors les immobiliser, notamment pour ce qui concerne les dépenses de création de logiciels (voir thème n° 11) ; il n'est pas possible, bien évidemment, de constituer une provision pour risque d'investissement ;

- soit les dépenses sont des charges : elles doivent être, en principe, rattachées à l'exercice de leur engagement (« au fil de l'eau »), sauf qu'une provision est nécessaire lorsque les quatre conditions suivantes sont réunies :

- ✓ il s'agit de dépenses clairement identifiables ;

- ✓ leur montant et le moment où elles surviendront ne peuvent pas être définitivement fixés mais peuvent être prévus avec une précision suffisante ;

- ✓ elles ne correspondent pas à l'affectation de moyens existants et normalement nécessaires à l'exploitation courante de l'entreprise ;

- ✓ elles ne peuvent être rattachées à l'exploitation courante ; elles auront pour seul effet d'adapter l'entreprise aux conséquences directes de l'événement exceptionnel que constitue le passage à la monnaie unique (ou à l'an 2000).

Il est à relever que l'imputation de cette provision est prévue au niveau du résultat exceptionnel.

Yves : Et qu'en est-il au niveau fiscal ?

Eric : Trois aspects doivent être distingués :

- s'il s'agit de dépenses attachées à des logiciels :

- ✓ s'il s'agit de logiciels acquis : il s'agit d'immobilisation amortissable sur douze mois, avec la mise en œuvre de la technique de l'amortissement dérogatoire (voir thème n° 9) ;

- ✓ s'il s'agit de logiciels produits par l'entreprise elle-même : il s'agit de charges immédiates (si, en comptabilité, les dépenses ont été inscrites en immobilisation

¹ Voir thème n°22 *infra*

² Position de la recommandation 1.18 de l'Ordre des Experts Comptables

incorporelle, il est possible de pratiquer un amortissement dérogatoire pour la valeur totale de ces éléments, conformément à une instruction administrative du 9 mars 1999), soit d'immobilisations amortissables sur leur durée probable de vie ;

- s'il s'agit de dépenses affectées à des matériels physiques : il y a complément de valeur desdits actifs, et amortissement sur la durée de vie ;

- peuvent être provisionnées les dépenses répondant à ces quatre conditions :

✓ la provision doit être destinée à faire face à une perte ou à une charge déductible de l'assiette de l'impôt : sont concernées les dépenses « concernant les tests informatiques, les études juridiques (relations avec les fournisseurs, les clients...), la formation du personnel ou les dépenses de communication » ;

✓ la perte ou la charge doit être probable et doit résulter d'événements en cours à la clôture de l'exercice : « cette condition est remplie lorsque l'entreprise a décidé de manière formelle avant la clôture de l'exercice, soit en passant une commande ferme auprès de prestataires, soit en acceptant un devis, d'engager les dépenses en cause » ;

✓ la charge doit être nettement précisée ;

✓ la provision ne doit pas avoir pour objet de couvrir des charges annuelles et normales d'un exercice ultérieur : « les provisions constituées en vue de faire face à des charges futures qui seront exposées dans le cadre de l'exploitation courante de l'entreprise ne seront pas déductibles (...) ; en revanche, peuvent être admises, les provisions pour charges de personnel autres que celles de retraite, s'agissant d'embauche à titre temporaire et spécifique pour exercer des missions strictement liées au passage à l'an 2000 » (ou à l'euro).

Annie : On peut aussi relever deux précisions nouvelles formulées par l'avis 00-01 du 20 avril 2000 du CNC (sur les passifs), en matière :

- de coûts de déménagement : une provision est à comptabiliser (si la décision est prise avant la clôture) pour les montants relatifs au dédit (et loyers à verser pour les locaux inoccupés) et aux coûts de remise en état des locaux laissés (y inclus les coûts de déménagement si les biens déménagés ne sont plus réutilisés) ; « en revanche, les coûts probables de déménagement des biens qui seront réutilisés » ne sont pas à provisionner et sont à rattacher à l'exercice de réalisation de la prestation de déménagement.

- de restructurations : « les coûts de restructuration constituent un passif s'ils résultent d'une obligation de l'entité, vis-à-vis de tiers, ayant pour origine la décision prise par l'organe compétent, matérialisée avant la date de clôture par l'annonce de cette décision aux tiers, et à condition que l'entité n'attende plus de contrepartie de ceux-ci » ; il convient donc de vérifier l'existence d'un plan formalisé et détaillé de la restructuration ; sont alors à provisionner les indemnités dues au personnel pour la cessation du contrat de travail, et les autres coûts « dans la mesure où l'entité n'attend pas dans le futur de contrepartie des tiers concernés » ; à ce titre, l'avis du CNC précise que ne sont pas à provisionner : les dépenses de formation ou de déménagement du personnel conservé, les dépenses d'harmonisation des systèmes d'information et des réseaux de distribution, les dépenses de marketing, les pertes d'exploitation futures identifiables jusqu'à la date de restructuration.

Il y a donc un véritable « chantier » dans la comparaison de ces définitions avec les dispositions contenues dans la norme IAS 37... Affaire à suivre !

Thème n° 11

La notion d'incorporel

Annie : En matière d' "incorporel", on peut déjà relever que le PCG 1999 n' a pas repris la terminologie de la version 1982, qui faisait preuve de peu d'originalité en précisant que les immobilisations incorporelles sont les " immobilisations autres que les immobilisations corporelles et les immobilisations financières " ! Toutefois, grâce à la liste des comptes, on sait que les actifs incorporels regroupent les frais d'établissement, les frais de recherche et de développement, les concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires, le droit au bail et les autres immobilisations incorporelles.

Eric : Le poids des investissements immatériels (dépenses de recherche et de développement, d'adaptation, de présentation et d'amélioration de la qualité des produits, de mercatique et publicité, d'information, de formation spécialisée, etc.) dans le total des investissements opérés par les entreprises ne cessent de croître. Ceux-ci représentent aujourd'hui 50 % de la valeur des actifs des entreprises¹. Or cette valeur immatérielle n'entre dans le bilan que pour un pourcentage insignifiant : la comptabilité n'autorise en effet que l'inscription des éléments identifiables et interdit la libre réévaluation des actifs incorporels. Ainsi, si une entreprise décide par exemple d'investir dans la création d'une marque ou de conquérir des parts de marchés supplémentaires, les dépenses qu'elle réalisera à cette occasion constitueront des charges enregistrées au titre de l'exercice au cours duquel elles auront été engagées même si les actions entreprises débouchent sur un succès commercial relevé au cours d'exercices ultérieurs.

Annie : Pour la norme 38 de l'International Accounting Standards Committee, « *une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire identifiable sans substance physique, détenu en vue de son utilisation pour la production ou la fourniture de biens ou de services, pour une location à des tiers ou à des fins administratives* ».

Yves : J'aimerais revenir sur un précédent thème² où vous avez indiqué que conformément à l'article 12, 4e alinéa du Code de Commerce, la réévaluation des immobilisations incorporelles est interdite. Comment peut-on expliquer une telle règle ?

Eric : Si on reprend le projet de la IVe directive soumis à la Commission de Bruxelles en date du 10 novembre 1971, on constate que les immobilisations incorporelles étaient déjà exclues du champ de la réévaluation. Les seules possibilités de réévaluer étant celles posées aux articles 30 : " par dérogation (...), les Etats membres peuvent autoriser l'évaluation sur la base de remplacement pour les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps et les stocks (...)" et 31 : " par dérogation (...), les

¹ Voir F. Tixier " Faut-il activer les incorporels ? in "Option Finance", n° 133, 15 octobre 1990, pp. 19-20.

² Voir thème n°3 *supra*

Etats membres peuvent autoriser une réévaluation des immobilisations corporelles ainsi que des participations et autres immobilisations financières (...)" .

Cette exclusion des immobilisations incorporelles de la réévaluation résulte en fait d'un "compromis" entre les pays souhaitant qu'une comptabilité d'inflation large soit prévue dans la IVe directive et la position de l'Allemagne refusant d'admettre toute possibilité de réévaluation d'actif. Pour les Allemands, en effet, le fait de prévoir des règles comptables de prise en considération de l'inflation revient à admettre le phénomène lui-même... Or ceci est jugé comme inconcevable de par la mentalité et l'histoire de l'avant deuxième guerre mondiale.

Comme l'efficacité des investissements immatériels ne peut se vérifier qu'à posteriori, l'appréhension de leur valeur pour l'entreprise aurait pu être constatée au bilan par le biais d'une réévaluation, le but d'une telle opération étant de faire en sorte que le bilan soit le reflet fidèle de la valeur de l'entreprise. La possibilité de réévaluation des immobilisations incorporelles a d'ailleurs existé de 1945 à 1983. Mais depuis cette date, le Code de Commerce (article 12, alinéa 4) limite la réévaluation aux immobilisations corporelles et financières. A ce titre, la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes¹ confirme que "le fait que la réévaluation des immobilisations incorporelles ne soit pas explicitement interdite ne doit pas être traduite comme laissant la possibilité de les réévaluer" . La Commission des Opérations de Bourse a, quant à elle, précisé² que les fonds commerciaux antérieurement réévalués, doivent disparaître des bilans par imputation directe des amortissements sur la réserve spéciale de réévaluation ou, si celle-ci a été incorporée au capital, par imputation sur les réserves ou à défaut, sur le report à nouveau ou encore la prime d'émission.

En comptabilité, il y a donc une grande méfiance à l'égard de l'investissement immatériel. Les principales raisons de cette doctrine tiennent au caractère fluctuant de ces immobilisations qui rend leur évaluation difficile, et à la difficulté de leur pérennité.

La norme 38 de l'IASC prévoit aussi que « *le goodwill généré en interne ne doit pas être comptabilisé en tant qu'actif* ».

L'attachement d'une clientèle à un ensemble commercial ou à une marque n'est pas définitif et peut prendre fin, parfois brutalement pour des raisons variées. Il est difficile de connaître le moment à partir duquel le " fonds de commerce "³ est constitué dans son ensemble. C'est donc l'existence d'une transaction, résultat de l'offre et de la demande, qui lui donnera une valeur certaine et qui respectera le principe de la comptabilité en coûts historiques.

Au niveau comptable, il existe cependant des cas d'inscription à l'actif des valeurs qui ne sont pas encore constituées dans leur ensemble (travaux en cours, immobilisations en cours,...), mais il est vrai que leur apparition sous ces postes n'est que transitoire et que l'opération en cours qu'ils décrivent est appelée à se dénouer rapidement. Dès qu'une entreprise a mis en oeuvre les moyens nécessaires à attirer la clientèle, on peut dire que le "fonds de commerce" est constitué et que sa stabilité et son évolution dépendront de la stratégie et éventuellement de la survenance d'événements extérieurs. Le véritable obstacle tient en fait à la difficulté de son évaluation, et ce n'est qu'à partir des résultats de l'activité commerciale qu'elle pourra être approchée. Il est donc nécessaire d'attendre un

¹ Voir Bulletin C.N.C.C. n° 55, septembre 1984.

² Voir Bulletin COB, n° 189, février 1986 et thème n°10 *supra*

³ L'expression " fonds de commerce " est ici utilisée dans son acception large, en tant qu'actif incorporel regroupant aussi l'ensemble des investissements immatériels.

certain délai pour pouvoir le faire. En outre, cette première estimation devra être corrigée au fil du temps, ce qui introduit un élément d'incertitude important.

Si l'on considère que la clientèle n'a pas de pérennité prouvée, laisser à l'actif un fonds commercial ¹ acheté sans l'amortir revient en fait à une réévaluation de ce fonds. En effet, à la clientèle initiale achetée s'en est substituée une autre, et laisser à l'actif le montant acheté revient à une réévaluation de fait puisque ce montant représentera au cours des exercices ultérieurs une autre clientèle que celle initialement achetée, sachant que la clientèle achetée ne représente pas une somme d'individus mais une aptitude du fonds à attirer de nouveaux clients en fonction des efforts commerciaux déployés par le propriétaire du fonds. L'expérience montre d'ailleurs que la durée d'utilisation d'un fonds de commerce s'étend sur la durée de vie de l'entreprise et même au-delà (il a encore une valeur vénale lorsque cesse l'activité). La constatation d'une éventuelle dépréciation du fonds pourrait, comme pour les fonds acquis, être constatée par une provision pour dépréciation.

Annie : Si la réévaluation des immobilisations incorporelles est interdite, il semble possible de constater la création de certains investissements immatériels (en dehors du fonds commercial). Tel est notamment le cas pour les logiciels. Un avis du Conseil National de la Comptabilité (C.N.C.) des 8 janvier et 29 avril 1987 a ainsi précisé que pour un logiciel créé à usage interne (c'est-à-dire pour satisfaire les propres besoins de l'entreprise) ou pour un logiciel créé à usage commercial (c'est-à-dire destiné à être vendu, loué, commercialisé auprès de plusieurs utilisateurs non individualisés à l'origine), les charges engagées doivent être immobilisées au compte 205 " concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires " et amortis sur la durée probable d'utilisation. Ces dispositions ont d'ailleurs été intégrées dans le P.C.G. 1999 (§ 331-3).

Une telle immobilisation des dépenses de conception de logiciels dépend cependant du respect de conditions strictes².

Eric : Il faut aussi citer un autre cas : celui des marques commerciales. En effet, celles-ci constituent un bon exemple illustrant la délicate problématique de l'identification et de l'évaluation des actifs incorporels. Cependant, deux spécificités sont à relever :

– d'abord, les marques font l'objet d'une protection juridique ;
– ensuite, elles peuvent faire l'objet de transactions propres et représentent bien à ce titre, un élément identifiable et séparable du reste de l'entreprise ; elles peuvent, en effet, être vendues seules, indépendamment de la société qui les détient : chaque année 60.000 marques, soit 10 % des marques déposées en France, font ainsi l'objet de transactions³.

Le " recherche comptable " n'est pas restée inactive en France sur cette question, puisqu'un groupe de travail du C.N.C a publié au cours de l'été 1992 un rapport d'étude (soumis à discussion) au titre interrogateur : " les marques, un actif pour l'entreprise ? " ⁴.

Les auteurs de ce rapport ont ainsi relevé que " la marque est donc une réalité économique et juridique d'une importance croissante. Il semble donc judicieux, malgré les difficultés inhérentes à cette nature d'actif, de lui donner une réalité comptable (sans pénaliser les entreprises françaises, notamment sur le plan fiscal). En l'absence d'une telle démarche,

¹ Part non affectée dans les différents postes comptables du " fonds de commerce ".

² Voir Document C.N.C., n° 66 analysé au thème n°6 *supra*

³ Voir F. Viale et F. Lafay " les marques : un nouvel enjeu pour les entreprises " in "Revue Française de Comptabilité", n° 216, octobre 1990, pp. 92-99.

⁴ Document C.N.C. n° 94

certaines analystes ne manqueraient pas de souligner, à terme, le décalage qui existerait alors entre, d'une part, la réalité juridique et économique de la marque et, d'autre part, son absence de représentation raisonnable par le système d'information comptable " .

Ainsi, il est proposé que les marques soient inscrites à l'actif (pour leur coût de production), si des conditions strictes sont respectées. Il s'agit notamment d'analyser le projet commercial, et d'estimer de manière raisonnable que ces marques engendrent des " avantages économiques futurs " au profit de l'entreprise. En outre, comme dans le cas de la comptabilisation des logiciels créés, les auteurs du rapport du CNC préconisent de n'inscrire en immobilisation que le seul coût lié à la phase de lancement de la marque et du produit, et éventuellement le coût d'utilisation de la marque.

Ce rapport souligne aussi qu'une telle reconnaissance des marques créées ne peut être développée au niveau des pratiques comptables que si un traitement " adéquat " est prévu au niveau fiscal (c'est-à-dire, par exemple, par une non-imposition du supplément d'actif ainsi mis en évidence). Cette donnée ne peut que renforcer la problématique " française " liée aux immobilisations incorporelles.

La marque présente des caractéristiques particulières :

- elle est un signe distinctif qui tire sa valeur de sa notoriété et de son pouvoir d'attraction sur la clientèle. Du fait de ses fonctions, elle a une place dans l'ensemble des variables de la mercatique mises à côté des autres variables que sont le prix, les produits, la distribution, la promotion et la communication ;
- mais outre ses fonctions classiques de reconnaissance (désignation des produits) et de garantie (définition d'un niveau de qualité), sa fonction de création lui assure à la fois une souveraineté sur un territoire déterminé et un potentiel de développement.

Les méthodes les plus fréquemment suivies relèvent de quatre approches :

1. La première est une capitalisation de la différence de contribution d'un produit avec une marque sur la contribution d'un produit sans marque.
2. La deuxième est une capitalisation des royalties que rapporte une marque.
3. La troisième est une capitalisation des dépenses publicitaires des trois ou quatre dernières années.
4. La quatrième repose sur une capitalisation des résultats nets (entre dix et quinze fois le résultat).

Selon le Professeur Nussembaum¹, les méthodes d'évaluation les plus adéquates ont pour objet de définir des revenus à la marque et d'évaluer la marque par une capitalisation de ces revenus. L'évaluation comprend ainsi plusieurs étapes :

- l'évaluation stratégique de la marque selon une approche multi-critères² ;
- la détermination de revenus attribuables à la marque ;
- la capitalisation de ces revenus selon les perspectives futures et le potentiel stratégique.

¹ Voir M. Nussembaum " Comment évaluer les marques ? " in "Option Finance " n° 113, 7 mai 1990, pp. 20 à 22 et le rapport du C.N.C. cité *supra*.

² A savoir : leadership, fidélité et satisfaction de la clientèle attachée à la marque, la valeur du marché, le potentiel de diversification de la marque, le potentiel d'internationalisation de la marque, les investissements réalisés sur la marque...

Cette approche s'inspire des méthodes d'évaluation d'entreprise par appréciation d'une rente de superbénéfice ou goodwill.

Annie : Si les critères de l'investissement matériel sont connus et faciles à cerner, il n'en est pas de même de l'investissement immatériel ; en effet :

- l'immatériel n'a été qualifié d'investissement qu'avec la tertiarisation, le développement des services et des techniques de l'information ;
- dans l'investissement immatériel, les relations entre charges et résultats sont délicates ;
- les charges sont classées par nature et non par centre de coût ; mais même dans ce dernier cas, il faudrait disposer des comptes dans un très grand détail pour espérer reconstituer les coûts selon les différentes fonctions nécessaires ;
- par le principe de prudence (c'est-à-dire " l'appréciation raisonnable des faits afin d'éviter le risque de transfert sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et les résultats de l'entreprise ") est inscrit en charges tout ce qui n'a pas de référence directe à un investissement clairement identifié à l'origine ;
- l'investissement immatériel se caractérise par une extrême diversité, d'où la difficulté d'aboutir à des critères homogènes de reconnaissance (ainsi, par exemple, à qui appartient l'investissement en nature de formation : à celui qui engage la dépense ou à celui qui en bénéficie ?...)

Eric : C'est vrai. Mais si le principe de prudence n'est pas contradictoire avec une immobilisation sous condition des dépenses immatérielles, et d'ailleurs le PCG ne répond pas directement à la question de la séparation des dépenses immatérielles entre charges et investissements. Il en évoque la possible activation sous quatre formes différentes :

- le premier cas voit l'activation subordonnée à deux conditions : l'une concerne la production sur laquelle portent ces dépenses et l'autre les perspectives de rentabilité commerciale particulière à cette production. A titre de comparaison, une dépense d'investissement est immobilisée à partir du moment où elle augmente la valeur d'élément d'actif ou sa durée d'utilisation, sans que la contrainte de rentabilité ne soit directement mise en avant ;
- le second cas concerne la catégorie des " frais d'établissement ". Celle-ci vise des dépenses attachées à des opérations conditionnant l'existence, l'activité et le développement de l'entreprise et ne pouvant être rapportées à des productions de biens et services déterminées. Mais il s'agit alors de dépenses spécifiques, dont l'impact dépasse le cadre d'un exercice et qui engagent, d'une manière ou d'une autre, le fonctionnement et le développement de l'entreprise ;
- le troisième cas se rapporte aux dépenses dont l'impact sur le résultat de l'exercice est important, avec des conséquences bénéfiques et durables sur les résultats des exercices suivants. C'est la catégorie des charges à étaler sur plusieurs exercices ;
- le quatrième cas est celui des dépenses immobilisées par " nature " et considérées comme des investissements incorporels. Il s'agit, en particulier, des brevets et licences acquis, du fonds commercial égal à la partie non affectable des immobilisations acquises, du droit au bail...

Mais en réalité, le P.C.G. n'est pas très précis sur la possibilité (ou non), voire l'obligation d'immobiliser les actifs incorporels créés. Seule la règle portant interdiction de réévaluer les actifs incorporels est clairement posée.

Yves : Et qu'en est-il pour les frais de recherche et développement ?

Annie : Les frais de recherche et de développement constituent la partie la plus connue des investissements immatériels et peut-être celle dont les effets sur le développement et la compétitivité de l'entreprise sont les plus acceptés.

La possibilité d'inscrire les frais de recherche et de développement engagés par l'entreprise pour son propre compte à l'actif du bilan est ouverte aux Etats membres de l'Union Européenne par la IVe directive (article 37). Cette option a été introduite en droit français par l'article 19 du décret comptable du 29 novembre 1983 et est détaillée dans le P.C.G. ¹

Sur option de l'entreprise, les frais de recherche et développement (à l'exception des frais de recherche fondamentale) peuvent être inscrits à l'actif du bilan si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les projets en cause doivent être nettement individualisés et leur coût distinctement établi pour être réparti dans le temps ;
- chaque projet doit avoir, à la date d'établissement des situations comptables, de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale.

De plus, sauf cas exceptionnels, ces frais doivent être systématiquement dans un délai qui ne peut excéder cinq ans (règle reprise de la IVe directive européenne).

Eric : Le traitement comptable des frais de recherche et de développement repose sur le principe de prudence, le concept de " projet " et le concept d'investissement :

· L'application du principe de prudence aux différents stades d'avancement du processus de recherche.

Ce principe, essentiel en droit comptable, prend en compte le caractère aléatoire de l'activité de recherche et développement. C'est la raison pour laquelle ces frais sont comptabilisés, en règle générale, dans les charges de l'exercice.

· L'organisation comptable autour du concept de " projet " et la notion économique d'investissement.

Ce type d'organisation est introduit afin de permettre aux gestionnaires de l'entreprise d'individualiser les dépenses se rattachant au projet. L'inscription des frais de recherche et développement à l'actif du bilan est subordonnée au fait que le projet ait de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale. Il convient donc d'établir, avec une probabilité raisonnable, que ces dépenses vont déboucher sur un produit techniquement fiable et vont engendrer des avantages économiques au profit de l'entreprise.

Le caractère optionnel de l'inscription des dépenses engagées sans contrepartie spécifique peut introduire des difficultés à la lecture comparative des résultats de l'entreprise. Ainsi, des entreprises dégagant de faibles résultats peuvent, selon leur stratégie de

¹ Une recommandation du CNC du 22 octobre 1971, note 23, portait déjà sur ce thème

financement, être tentées d'améliorer leur situation en immobilisant des frais de recherche et développement, ou au contraire, préférer une présentation " pessimiste " de leurs comptes en laissant l'intégralité des charges au compte de résultat.

Yves : Mais, par concept de base, les comptes doivent être établis de manière sincère, c'est-à-dire "de bonne foi"...

Eric : De l'analyse du P.C.G. et des pratiques relevées, il faut constater que ce n'est pas le cadre comptable actuel qui crée en tant que tel les difficultés de prise en considération des actifs incorporels immatériels, mais plutôt :

- un manque de données précises, lié aux systèmes d'information des entreprises ;
- un risque important d'image « fidèle » transformée en image « imaginative » ;
- un régime fiscal qui, en liaison avec la comptabilité, n'incite pas (dans le cas d'entreprises bénéficiaires) à la mise en évidence d'actifs créés ;
- une certaine pratique empreinte de prudence ;
- un défaut d'analyse des normalisateurs comptables sur les conditions et phases qui seraient envisageables pour permettre une comptabilisation de tels actifs.

Cependant, il ne fait pas de doute que cette question est délicate, puisque chaque entreprise présente des caractéristiques qui lui sont propres et que la définition de schémas généraux (comme celui opéré pour des logiciels) est très difficile.

Un enregistrement systématique des actifs incorporels - immatériels - identifiés et évaluables avec prudence, qu'ils soient créés ou acquis, entraînerait par conséquence, la disparition d'une grande partie des problèmes liés à l'analyse de l'écart de première consolidation¹.

Bien entendu, il sera nécessaire d'étudier avec attention les modalités comptables de la prise en compte de la dépréciation (amortissement ou non), desdits actifs incorporels immatériels.

L'annexe a aussi un rôle primordial à jouer, en tant que document permettant de mettre en évidence " tout fait pertinent, c'est-à-dire susceptible d'avoir une influence sur le jugement que leurs destinataires peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité ainsi que sur les décisions qu'ils peuvent être amenées à prendre" (P.C.G. § 511-1)².

Afin d'éviter toute mise en évidence d'actif fictif, résultant plus de l'imagination que de la réalité, la démarche à suivre sera :

- de prévoir un cadre comptable permettant d'obtenir des situations comparables d'une entreprise à l'autre (donc avec un minimum d'options possibles, y compris dans le cadre des comptes consolidés) ;
- d'opérer le calcul de la valeur d'entrée des actifs incorporels - immatériels - sur la base d'une analyse par phases (afin d'exclure tout élément de coût non constitutif de valeur vénale), en reconnaissant l'apport de l'identité des solutions aux problèmes rencontrés dans chaque secteur professionnel³.

¹ Voir thème n°27 *infra*

² Voir thème n°23 *infra*

³ Pour plus de détails : voir mémoire d'expertise comptable de Florence Delesalle sur " L'affectation de l'écart de première consolidation " (novembre 1991).

Annie : Mais l'IASC a aussi progressé dans la recherche d'une amélioration de la normalisation du suivi des immobilisations incorporelles : c'est la norme 38, qui est applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 1999.

Voici les principaux éléments de cette norme :

- l'inscription à l'actif est suspendue à deux conditions de bases :
 - ✓ d'une part, l'entreprise doit démontrer qu'elle en retirera des avantages économiques futurs ;
 - ✓ d'autre part, son coût spécifique doit être mesuré de façon fiable, ce qui suppose d'identifier cette immobilisation séparément d'autres immobilisations (corporelles ou incorporelles) ;
- il est fixé une liste d'interdiction de reconnaissance de certains incorporels créés, comme les marques, les titres de journaux et de magazines, les listes de clients (fichiers) et les autres éléments similaires en substance ;
- le principe de l'amortissement systématique est posé sur la durée probable de vie, dans la limite d'une durée de vingt ans (cette durée étant réfutable dans le cadre de l'application du test de valorisation tel que présenté dans la norme 36 : voir thème n° 9) ;
- il est reconnu la possibilité de réévaluer les immobilisations incorporelles (en tant que traitement alternatif) s'il existe un marché actif de valeurs homogènes, avec des acheteurs et des vendeurs disponibles, dans le cadre d'un marché organisé.

Eric : Oui, tout un programme pour l'analyse de la compatibilité avec les dispositions de la IV^e directive européenne et les recherches comptables françaises que nous venons de présenter !

Yves : Et qu'en est-il de la notion de frais de recherche et développement pour l' IASC ?

Annie : L'ancienne norme n° 9 est supprimée, et il est précisé que les frais de recherche doivent être imputés en charges, et les frais de développement doivent être imputés en immobilisations si certaines conditions sont réunies :

- « la faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente ;
- son intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de l'utiliser ou de la vendre ;
- sa capacité à utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle ;
- la façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables (...) ;
- la disponibilité de ressources (techniques, financières et autres) appropriées pour achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle ;
- sa capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement ».

Yves : C'est donc encore un thème qui sera à suivre avec attention au début du XXI^e siècle !...

Eric : Certainement ! Y compris au niveau fiscal, car on peut relever avec intérêt la décision administrative prise le 15 mars 1999 en matière de traitement des logiciels fabriqués : dorénavant, l'entreprise dispose d'un réel choix fiscal : soit qualification en charges, soit qualification en actif amortissable, et ce en « autonomie » par rapport à la solution comptable (grâce à la technique de l'amortissement dérogatoire). Voilà une décision qui va dans le bon sens !

Thème n° 12

Les titres détenus en portefeuille

Yves : Le suivi comptable des titres en portefeuille présente-t-il vraiment des "spécificités" ?

Eric : Au préalable, il convient de définir les différentes catégories de titres qui ont été analysées par le P.C.G.

On distingue ainsi :

a) Les titres de participation

Ces titres sont inscrits en actif immobilisé financier.

Le P.C.G. 1982 (non repris au niveau de la terminologie par le P.C.G. 1999) précisait que les titres de participation sont ceux " dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle.

Sauf preuve contraire, sont présumés être des titres de participation :

- les titres acquis en tout ou partie par offre publique d'achat (O.P.A.) ou par offre publique d'échange (O.P.E.) ;
- les titres représentant au moins 10 % du capital d'une entreprise "

b) Les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (T.I.A.P.)

Cette catégorie spécifique de titres a été créée par un avis spécifique du Conseil National de la Comptabilité (C.N.C.) de février 1987¹ 2. Ils figurent expressément dans la liste des comptes et dans les modèles des documents de synthèse du P.C.G. 1999.

Ils font aussi partie des immobilisations financières. Selon le C.N.C., " l'activité de portefeuille consiste, pour une entreprise, à investir tout ou partie de ses actifs dans un portefeuille de titres pour en retirer, à plus ou moins longue échéance, une rentabilité satisfaisante et s'exerce sans intervention dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus ". Il s'agit donc de titres où la société détentrice ne se comporte pas en société holding.

¹ Document CNC n° 64 ; décision du collège du C.N.C. du 13 février 1987.

² Avis issu des travaux d'un groupe de travail ; à ce titre, la COB a indiqué qu'elle " donnera son appui à la mise en oeuvre des recommandations du C.N.C. chez les sociétés cotées " (Bulletin COB, n° 200, février 1987)

c) Les autres titres immobilisés

Ce sont des titres à inscrire en immobilisations financières, et que " l'entreprise a l'intention de conserver durablement ou qu'elle n'a pas la possibilité de revendre à bref délai " (P.C.G. 1982, non repris dans le PCG 1999). Seront inscrits dans ce poste, par exemple, les titres de banques mutualiste achetés afin d'obtenir un prêt.

d) Les valeurs mobilières de placement (VMP)

Ce sont les " titres acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance " (P.C.G. 1982, non repris dans le P.C.G. 1999).

A l'actif du bilan, les VMP sont classées dans l'actif circulant, entre les créances diverses et les disponibilités.

Yves : Si j'ai bien compris ces définitions, il s'avère que si j'investis dans les titres de sociétés :

- afin d'exercer un contrôle ou une influence dominante, avec plus de 10 % du capital, il s'agit de titres de participation ;
- afin de me limiter à une activité de " *sleeping partner* " (par exemple en cas d'une participation à un " tour de table " d'investisseurs dans le cadre des privatisations ou d'une activité de capital-risque sans intervention dans la gestion), il s'agit de titres immobilisés de l'activité de portefeuille ;
- afin de les conserver durablement sans possibilité de revente à bref délai, il s'agit d'autres titres immobilisés ;
- afin d'opérer un placement à court terme, il s'agit de valeurs mobilières de placement.

Eric : Exact !

Annie : A l'entrée, c'est-à-dire lors de l'acquisition des titres, la règle d'évaluation est simple : on doit retenir la définition de l'article 12 du Code de Commerce, à savoir : " à leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition ".

Eric : Oui... dans le sens où ce principe doit s'appliquer avec la prise en compte de la spécificité fixée par le P.C.G. (§ 321-2), à savoir que sont exclus du coût d'entrée les droits de mutation, les honoraires, les commissions et les frais d'actes (il en est de même au niveau fiscal).

On peut, cependant, envisager d'étaler sur plusieurs exercices les frais attachés à l'acquisition de titres immobilisés, par l'utilisation du mécanisme du compte 4812 " frais d'acquisition d'immobilisations ".

On peut relever avec intérêt que :

- d'une part, l'administration fiscale s'est alignée depuis le 1er janvier 1993 ¹ sur la position comptable pour la détermination de la valeur d'entrée des obligations détenues en

¹ Selon les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1993 n° 93-859 du 22 juin 1993 (J.O. du 23 juin 1993, p. 8815). Pour plus de détails : voir ouvrage de M. DELESALLE "100 difficultés comptables, fiscales et juridiques" (2000, 4^e ed.)

portefeuille ; désormais, c'est la valeur " pied de coupon " qui constitue cette dernière, les intérêts courus étant qualifiés en tant que tels (et faisant l'objet d'un rattachement au résultat au fur et à mesure du temps écoulé en vertu de l'article 586 du Code Civil qui précise que " les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour ") ;

- d'autre part, l'administration fiscale a assoupli sa position en permettant que suite à un échange de titres (par exemple du fait d'une fusion de sociétés), il soit possible de retenir " la valeur vénale de celui des deux lots dont l'estimation est la plus sûre ", c'est-à-dire la valeur des titres reçus en échange, nonobstant toute disposition fiscale prévoyant un report d'imposition de la plus-value éventuelle en résultant.

Annie : Selon l'article 8 du Code de commerce, l'entreprise " doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur vénale des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise ". L'inventaire correspond en général au dernier jour de l'exercice social, où il convient de procéder au recensement et à l'évaluation des différents éléments.

Quelle est donc la valeur d'inventaire des titres détenus en portefeuille ?

Eric : Il convient d'opérer une analyse différente selon les catégories de titres relevées précédemment :

a) Valeur à l'inventaire des titres de participation

Elle correspond à la valeur d'utilité (P.C.G. § 332-3), « représentant ce que l'entité accepterait de décaisser pour obtenir cette participation si elle avait à l'acquérir ».

Le P.C.G. précise qu' " à condition que leur évolution ne résulte pas de circonstances accidentelles, les éléments suivants peuvent notamment être pris en considération pour cette estimation : rentabilité et perspective de rentabilité, capitaux propres, perspectives de réalisation, conjoncture économique, cours moyen de bourse du dernier mois ainsi que les motifs d'appréciation sur lesquels repose la transaction d'origine ".

Il s'agit donc de retenir à la fois des critères objectifs, des éléments prévisionnels et des données subjectives.

b) Valeur à l'inventaire des titres immobilisés de l'activité de portefeuille

Le P.C.G. fixe (§ 332-5) que les TIAP « sont évalués titre par titre à une valeur qui tienne compte des perspectives d'évolution générale de l'entité dont les titres sont détenus et qui soit fondée, notamment, sur la valeur de marché ».

En 1987, le CNC avait établi une liste des critères pouvant être pris en considération pour opérer cette évaluation :

- évaluation au coût de revient,
- évaluation au cours de bourse,
- évaluation d'après la situation nette,
- évaluation d'après la situation nette réestimée,
- évaluation d'après une valeur de rendement ou de rentabilité,
- évaluation d'autres méthodes (qui doivent être précisées).

c) Valeurs à l'inventaire des autres titres immobilisés et des valeurs mobilières de placement

Ces titres sont évalués comme suit :

- pour les titres cotés : évaluation au cours moyen boursier du dernier mois,
- pour les titres non cotés : évaluation à leur valeur probable de négociation.

Yves : Ces valeurs d'inventaire sont-elles inscrites dans la comptabilité ?

Eric : Non. Ces valeurs d'inventaire ne sont pas en tant que telles inscrites dans la comptabilité. Mais l'article 6 du décret du 29 novembre 1983 dispose que " l'inventaire est un relevé de tous les éléments d'actif et de passif au regard desquels sont mentionnées la quantité et la valeur de chacun d'eux à la date d'inventaire ".

Les données à l'inventaire sont regroupées sur le livre d'inventaire et distinguées selon la nature et le mode d'évaluation des éléments. Le livre d'inventaire doit être suffisamment détaillé pour justifier le contenu de chacun des postes du bilan.

Si pour les éléments de l'actif immobilisé autre que financier, le P.C.G. (§ 331-9) admet que pour autant que leur valeur actuelle n'est pas jugée notablement inférieure à leur valeur comptable nette, cette dernière puisse être retenue comme valeur d'inventaire, il n'en n'est pas de même pour le portefeuille-titres. Le livre d'inventaire doit donc comprendre l'indication de la valeur d'inventaire réelle des titres telle qu'elle vient d'être définie, au titre de la mention du regroupement des données d'inventaire¹.

Dans un communiqué de 1987², la Commission des Opérations de Bourse (COB) a rappelé cette obligation. La COB a aussi précisé que " le commissaire aux comptes, avant de pouvoir certifier le bilan, doit avoir vérifié à la fois les modes d'évaluation quant à leur pertinence et à leur constance et les valeurs actuelles en résultant ; la loi sur les sociétés prescrit que les documents d'inventaire soient mis à la disposition des commissaires aux comptes à la clôture de chaque exercice ".

Cette analyse a été confirmée par la COB en janvier 1991³, pour qui " l'amélioration du contenu des documents d'inventaire passe nécessairement par une mise en place de procédures destinées à remettre en cause annuellement les valeurs des éléments de leur patrimoine, en recherchant quelle est la valeur d'utilité actuelle ; aussi longtemps que les documents d'inventaire ne porteront pas témoignage qu'une telle démarche a été suivie, l'actionnaire ne peut être assuré que le contrôle des valeurs exigées par le Code de Commerce a bien été réalisé ". Et, dans ce cadre, la COB a insisté sur la vérification annuelle des valeurs vénales des titres détenus en portefeuille et des actifs incorporels inscrits à l'actif.

Annie : Alors que faut-il faire à la date d'arrêté des comptes ?

Eric : A la date d'arrêté des comptes, il convient de procéder à la comparaison entre d'une part la valeur figurant dans les écritures comptables (coût d'entrée), et la valeur d'inventaire telle que définie précédemment :

- cette comparaison s'effectue par titre de même nature (il ne peut pas être procédé à une globalisation par catégorie) ;

¹ Voir thème n°4 *supra*.

² Communiqué COB du 24 décembre 1987.

³ Bulletin COB, n° 243, janvier 1991, pp. 3 à 12.

- les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées, notamment par respect du principe comptable de " prudence " ;

- les moins-values latentes doivent être comptabilisées sous forme d'une provision pour dépréciation.

Annie : En principe, il n'y a donc pas de " compensation " possible entre des " plus-values " et des " moins-values " .

Eric : En ce qui concerne les titres de participation et les titres immobilisés de l'activité de portefeuille : la règle générale s'applique, aucune compensation n'étant possible entre plus-values et moins-values.

Pour les autres titres immobilisés (cotés en bourse) et les valeurs mobilières de placement, le règle est identique : mais le PCG prévoit une exception (§ 332-7 et 332-9) : " en cas de baisse anormale et momentanée des titres (...), l'entité n'est pas obligée de constituer, à la date de clôture de l'exercice, de provision à concurrence des plus-values latentes normales constatées sur d'autres titres " .

Et la COB a été plus loin dans son communiqué de 1987 ¹, puisqu'elle précise que les titres de placement constituent une réserve de liquidités : " leur utilité pour l'entreprise réside fondamentalement dans la possibilité d'être transformés en espèces liquides. A ce titre, des valeurs mobilières diverses détenus à titre de placement peuvent être considérées comme un ensemble de biens fongibles dont la valeur d'utilité, c'est-à-dire le prix de vente, peut être déterminée de façon globale au bilan, avec dépréciation à hauteur de l'éventuel excédent global des moins-values sur les plus-values " . Toutefois, dans son bulletin de mars 1988², la COB a précisé les conditions dans lesquelles il était possible de procéder à cette compensation entre plus-values et moins-values à l'inventaire, afin de ne provisionner que le supplément de ces dernières sur les premières :

- d'une part, il convient de limiter cette compensation entre titres cotés, sur un marché réglementé ;

- d'autre part, il n'est pas possible de comprendre de ce calcul les actions propres détenues par la société émettrice sur elle-même ;

- enfin, au titre de la première année d'application, il s'agit d'un changement de méthode, qui doit être justifié et expliqué dans l'annexe, dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans le rapport général du commissaire aux comptes.

Yves : J'ai aussi entendu parler de la technique de la mise en équivalence des titres. De quoi s'agit-il ?

Eric : Il ne s'agit pas de la mise en équivalence mais de l'évaluation par équivalence de certains titres de participation...

La loi du 3 janvier 1985 a créé une dérogation spéciale au principe général de l'évaluation, en introduisant dans la loi sur les sociétés commerciales la possibilité aux entreprises d'inscrire les titres de participation des sociétés qu'elles contrôlent de manière exclusive en fonction de la quote-part des capitaux propres déterminée d'après les règles de consolidation que ces titres représentent.

¹ Communiqué COB du 24 décembre 1987

² Repris dans le 21^e rapport COB, p.41.

Quatre conditions sont posées pour la mise en oeuvre, sur option de l'entreprise, de cette méthode d'évaluation prévue par l'article 340-4 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (complété par l'article 245 du décret du 23 mars 1967) :

- la société doit établir des comptes consolidés¹ ;
- l'option doit être clairement indiquée dans l'annexe (au titre du changement de méthode) et doit faire ensuite l'objet d'une application permanente,
- l'ensemble des titres de participation détenus dans les sociétés contrôlées exclusivement² doit faire l'objet de l'évaluation par équivalence (ce sont donc les titres de participation détenus dans les sociétés qui sont intégrées globalement dans les comptes consolidés qui peuvent faire l'objet d'une évaluation globale par équivalence),
- les sociétés contrôlées par la société qui opte pour cette méthode d'évaluation doivent appliquer la même méthode lorsqu'elles contrôlent elles-mêmes d'autres sociétés dans les mêmes conditions.

La méthode d'évaluation par équivalence conduit à comparer l'évaluation globale des titres concernés entre valeur d'équivalence et valeur d'entrée³.

a) Valeur d'équivalence

La valeur d'équivalence est égale à la somme :

- d'une part, de la quote-part des capitaux propres (avant répartition du résultat et avant élimination des résultats de cessions internes à l'ensemble consolidé) que ces titres représentent, déterminée d'après les règles de consolidation retenues par la société consolidante,
- d'autre part, du montant net de l'écart non affecté de première consolidation (écart d'acquisition) rattaché à ces titres⁴.

La notion de valeur d'usage n'est donc plus applicable en cas d'option pour l'évaluation par équivalence.

b) Ecart d'équivalence

La comparaison entre la valeur globale d'équivalence et la valeur d'entrée du portefeuille des titres concernés fait ressortir un écart d'équivalence :

¹ Voir thème n°25 *infra*

² Selon l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966, le contrôle exclusif par une société résulte (voir thème n°25) :

- soit du contrôle juridique : "détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise" ;
- soit du contrôle de fait : " désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; la société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucune autre société ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne " ;
- soit du contrôle économique ou statutaire : " droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet et que la société dominante est actionnaire ou associée de cette entreprise ".

³ Document n° 73 ; décision du collège du C.N.C. du 12 juillet 1988

⁴ L'auteur considère qu'il faut, en réalité, retenir la totalité des écarts d'évaluation et de l'écart d'acquisition, nets de dépréciation : cf. ouvrage "100 difficultés comptables, fiscales et juridiques" (1999, 4^e ed.)

- soit positif (cas où la valeur d'équivalence est supérieure à la valeur d'entrée) :
 - celui-ci est porté au crédit d'un compte de capitaux propres (compte 107, créé par le P.C.G. 1999) ;
 - cet écart d'équivalence n'est pas incorporable au capital (il n'est pas assimilable à un écart de réévaluation libre, du fait de sa remise en cause en cas de sortie des titres ainsi évalués),
- soit négatif (cas où la valeur d'équivalence est inférieure à la valeur d'entrée) :
 - celui-ci est enregistré en provision pour dépréciation globale du portefeuille (en contrepartie d'un compte de dotation financière : compte 6866) ;
 - si la valeur d'équivalence devient elle-même négative : outre la provision pour dépréciation constituée à hauteur des valeurs d'entrée des titres de participation, une provision pour risque global du portefeuille doit être dotée (en contrepartie du compte 6865) à concurrence de la valeur d'équivalence négative.

c) Suivi comptable

- Lors du premier exercice d'application de la méthode d'évaluation par équivalence :
 - les provisions pour dépréciation des titres de participation existantes doivent être transférées au poste d'écart d'équivalence : la valeur nette comptable se substitue donc au prix d'acquisition ;
 - les écarts de réévaluation afférents à ces titres (non incorporés au capital) doivent être maintenus au poste d'écarts de réévaluation (et non pas virés au poste d'écart d'équivalence) ;
 - les autres provisions (pour dépréciation ou pour risque) devenues sans objet eu égard à l'application de la nouvelle méthode et qui figurent à l'ouverture du premier exercice d'application doivent être reprises au compte de résultat (et non pas viré au poste d'écart d'équivalence).
- Au bilan, le poste " participations " doit être subdivisé en deux sous-postes : " participations évaluées par équivalence " et " autres participations ".
- En cas de cession des titres évalués par équivalence : la sortie des titres cédés est opérée à leur valeur historique (ou à la valeur nette comptable dans l'hypothèse où il existait une provision pour dépréciation à l'ouverture du premier exercice d'application de la méthode d'évaluation par équivalence), et non à la valeur d'équivalence : l'écart d'équivalence doit donc faire l'objet d'une régularisation.

Annie : Revenons à l'application des règles du droit commun ; comment opère-t-on la " sortie " des titres détenus en portefeuille ?

Eric : Le résultat sur cessions des titres est déterminé par différence entre d'une part la valeur de cession, et d'autre part le coût d'entrée des titres cédés. Les éventuelles provisions pour dépréciation doivent être reprises directement au niveau du résultat financier (ce qui, d'ailleurs, peut entraîner une " incohérence " de présentation entre le

résultat courant où cette reprise est enregistrée, et le résultat exceptionnel où la valeur brute des titres immobilisés cédés et le prix de cession sont imputés)¹.

Le prix de cession à retenir est celui qui figure dans l'acte ; les frais sont à imputer en compte de charges.

Au niveau de la valeur (brute) comptable des titres cédés, le P.C.G. (§ 332-2 et 332-9) précise que " lorsqu'une cession porte sur la fraction d'un ensemble de titres de même nature, conférant les mêmes droits, la valeur d'entrée de la fraction cédée est estimée au coût d'achat moyen pondéré ou, à défaut, en présumant que les titres conservés sont les derniers entrés ".

Ce " choix " permet, en réalité, de retenir en comptabilité l'évaluation fiscale qui précise :
- pour les titres de participation ², la possibilité d'un choix entre la méthode du prix moyen pondéré et la méthode de " premier entré-premier sorti " ;
- pour les autres titres détenus, l'application de la seule méthode du " premier entré-premier sorti ".

Yves : Peut-on réévaluer les titres détenus en portefeuille ?

Eric : Réponse : oui... Mais, comme nous l'avons étudié précédemment³, la réévaluation n'est possible que si elle est globale pour l'ensemble de l'actif corporel et financier. Ne sont donc pas concernées les valeurs mobilières de placement, et les titres immobilisés ne peuvent pas être réévalués (pour être portés à leur valeur d'inventaire) que si toutes les immobilisations corporelles sont aussi réévalués. En outre, sur le plan fiscal, l'écart de réévaluation est fiscalement imposable au taux de droit commun, alors qu'en comptabilité, il est imputé directement et définitivement dans un poste spécifique dans les capitaux propres (qui ne peut que faire l'objet d'une décision d'incorporation au capital sur décision extraordinaire des associés ou actionnaires).

Yves : Existe-t-il des règles comptables spécifiques pour le suivi des propres titres détenus par une entreprise sur elle-même ?

Eric : Oui ; un avis du Comité d'urgence du CNC en décembre 1998 a précisé les règles comptables à retenir en cas de rachat par une société de ses propres actions ; ces dispositions ont été introduites dans le P.C.G. 1999 (§ 332-6 et 332-9).

Il faut analyser trois cas :

- cas 1 : les titres rachetés sont affectés explicitement - dès leur acquisition - à l'attribution aux salariés ou à la régulation des cours de bourse :

✓ il s'agit alors de valeurs mobilières de placement (compte 502),

✓ dont l'évaluation suit les critères de droit commun comme exposés précédemment ;

- cas 2 : les titres rachetés sont affectés à une réduction de capital :

✓ il s'agit alors d'autres titres immobilisés (compte 2772),

✓ dont l'évaluation à l'arrêté des comptes correspond au prix d'achat (l'acquisition étant équivalente à une réduction de capitaux propres, il n'y a pas à suivre la valeur d'inventaire de ces titres).

- cas 3 : les titres rachetés ne font pas l'objet d'une définition préalable de finalité :

¹ Voir thème n°10 *supra*

² Les titres de participation reconnues sur le plan fiscal correspondent à ceux définis par le P.C.G., ainsi qu'aux titres représentant une valeur d'au moins 150 millions F quel que soit le seuil de détention (10 % ou moins).

³ Voir thème n°3 *supra*

- ✓ il s'agit d'autres titres immobilisés (compte 2771),
- ✓ dont l'évaluation à l'arrêté des comptes correspond à celle des valeurs mobilières de placement, comme indiqué précédemment (application des règles de droit commun).

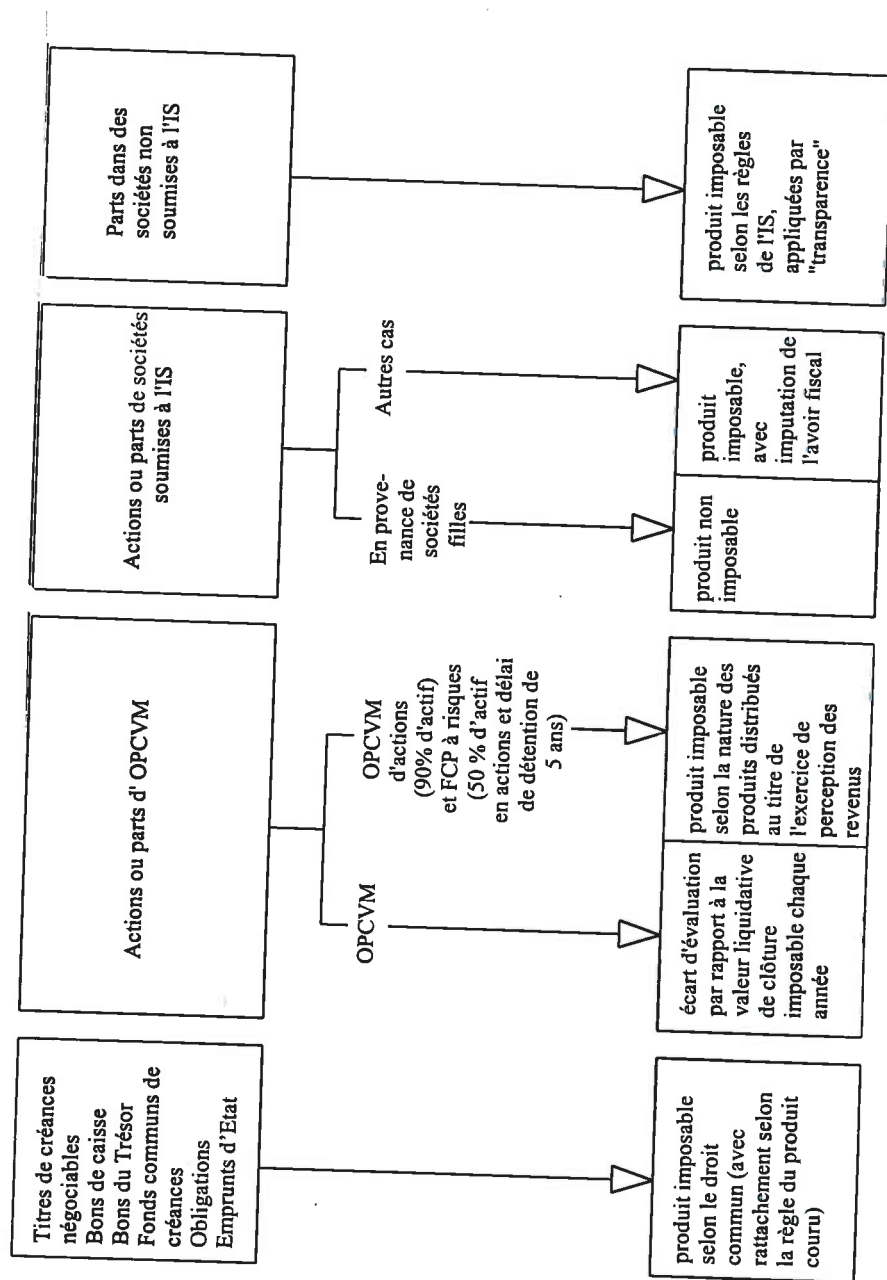
Annie : Et où en est le débat sur l'évaluation des titres en "valeur de marché", c'est-à-dire comprenant la comptabilisation à l'inventaire des plus-values latentes comme des moins-values latentes ?

Eric : Ce référentiel d'évaluation n'est pas, actuellement, applicable dans le PCG. Mais il est vrai que des débats ont lieu afin d'envisager les modalités d'une telle évolution pour ce qui concerne les valeurs mobilières de placement cotées sur un marché assurant les deux caractéristiques de la sécurité des transactions et de la fluidité des échanges... Ceci s'inscrirait donc dans une logique d'harmonisation avec les normes de l'IASC, qui vient d'abandonner l'évaluation selon la règle de fongibilité telle qu'autorisée par la COB (et rappelée précédemment) !

Mais, sur ce point, l'Administration fiscale a été plus rapide que les normalisateurs comptables, car, depuis 1992, on impose à l'impôt sur les sociétés "les écarts d'évaluation" par rapport aux valeurs liquidatives de clôture des titres d'OPCVM (organismes de placement collectif en valeurs mobilières : SICAV, FCP,...) détenus en portefeuille. C'est ce qu'on peut considérer de « réalisme » de la fiscalité...

Annie : J'ai préparé un état synthétique des modalités de l'imposition fiscale des revenus de titres, à titre illustratif et pour information dans le cadre de l'application de l'impôt sur les sociétés.

LA COMPTABILITE PLURIELLE



Thème n° 13

L'évaluation des éléments libellés en devises étrangères

Yves : Dans le cadre de la gestion moderne des entreprises, il s'avère qu'il faut gérer l'utilisation de plusieurs monnaies. Alors même que tant sur le plan comptable qu'au niveau fiscal, " les documents sont établis en francs et en langue française ".

Et ceci sans oublier la problématique de l'euro (pendant la période transitoire, l'entreprise peut opter de manière irrévocable pour la tenue de la comptabilité en euros : voir présentation au thème 4).

Afin de mieux suivre les mouvements comptables en devises et d'opérer dûment leur conversion en francs français, le directeur comptable de mon entreprise a mis en place une comptabilité plurimonnaire basée sur un enregistrement préalable des flux dans une subdivision des comptes valorisée en devises, puis par une conversion régulière des mouvements en francs pour une intégration globale dans la comptabilité générale en francs français voire en euros d'ici 2002. C'est un système qui fonctionne bien, malgré un suivi particulier et quelques liaisons délicates avec des règles fiscales, notamment en matière de T.V.A...

Eric : C'est ce que nous appellerons les " liaisons dangereuses " entre fiscalité et comptabilité dans le cadre d'un prochain thème¹.

Yves : ... Mais qui repose sur la bonne utilisation du système informatique. A défaut que ces conditions soient réunies (nombreuses opérations et système informatique performant), il faut demeurer dans un système monomonnaire avec l'obligation de conversion immédiate des mouvements libellés en devises.

Annie : Le PCG (§ 341 et 342) comprend une section spéciale intitulée "évaluation des éléments d'actifs et passifs dont la valeur dépend des fluctuations des monnaies étrangères". Certaines dispositions sont particulièrement claires ; ainsi :

- Pour les immobilisations acquises : il faut opérer une conversion du prix payé " en francs au cours du jour de l'opération " ; les variations ultérieures du taux de change sont sans incidence sur la valeur d'entrée desdites immobilisations ; ainsi, les différences de change liées au paiement des immobilisations sont à considérer comme des produits ou des charges financiers ; sur le plan fiscal, la doctrine administrative² retient une analyse où ces différences de change font partie de la valorisation de l'immobilisation, mais cette position semble pouvoir être contestée avec raison.

- Il en est de même pour les valeurs mobilières de placement ; il faut préciser que l'évaluation en euros (ou francs) de la valeur d'inventaire des titres cotés doit être calculé

¹ Voir thème n°16 *infra*

² Doc. adm. 4, D. 1321, § 25

au cours moyen boursier du dernier mois de l'exercice du titre concerné converti en cours de la devise à la clôture de l'exercice.

- Pour les disponibilités : on opère la conversion au cours de la devise à la clôture, et les différences de change sont à enregistrer directement au compte de résultat, soit en gains de change (compte 766), soit en pertes de change (compte 666).

D'autres dispositions sont peu explicites ; c'est notamment le cas pour les stocks, puisque :

- Il est précisé le cas des stocks détenus à l'étranger, pour lesquels la conversion doit être opérée à un cours égal " à la moyenne pondérée des cours pratiqués à la date d'achat ou d'entrée en magasin des éléments considérés " ; le P.C.G. précise cependant qu' " en cas de difficulté d'application de cette méthode de calcul, l'entité peut utiliser une autre méthode dans la mesure où elle n'est pas susceptible d'affecter sensiblement les résultats ".

- Il n'y a pas de précision sur la conversion des stocks acquis en devises et demeurant en France ; c'est pourquoi on peut admettre de nombreuses solutions : maintien du cours d'achat, conversion au cours de clôture, évaluation des stocks non payés au cours de clôture et des stocks payés au cours d'achat, valorisation des stocks non payés au cours de clôture et des stocks payés au cours de paiement, utilisation d'un cours interne, etc.

Eric : Ces derniers éléments constituent des "insuffisances" graves du P.C.G., qui n'ont pas été complétées en 1999 !

Yves : Et comment opère-t-on les évaluations des créances et des dettes libellées en devises étrangères ?

Eric : A l'entrée dans le patrimoine, la règle du P.C.G. est peu explicite ; il est simplement affirmé que "les créances et les dettes en monnaies étrangères sont converties et comptabilisées en monnaie nationale sur la base du dernier cours de change".

En application de cette disposition , une étude du Conseil National de la Comptabilité (C.N.C.)¹ a proposé de distinguer entre deux catégories d'opérations :

- D'une part pour les opérations commerciales (trouvant leur origine dans les relations commerciales et en rapport avec les activités de l'objet social) :

- Il est souhaitable que " l'activité commerciale de l'entreprise puisse être appréciée dans les mêmes conditions que si l'entreprise réalisait cette activité directement en francs, sans que sa politique de couverture et la nature des opérations de change mises en place n'aient d'autres conséquences que financières " ;
- Le cours de conversion à retenir doit être fonction des moments suivants : conclusion du contrat, livraison, facturation et règlement financier ;
- "Dans ces conditions, le cours à retenir sera : le cours au comptant , le cours à terme, le cours COFACE, le cours économique interne, etc., la pertinence de ces cours étant dûment établie par l'entreprise"
- On peut admettre de retenir par simplification le cours de change à la date de facturation si " cette méthode simplificatrice ne fausse pas, du fait de l'importance des

¹ Document C.N.C. n° 67 (1987 ; rapport de la Commission des études générales du C.N.C.).

opérations concernées par exemple, l'appréciation que l'on peut porter sur l'activité, sur le patrimoine et la gestion de l'entreprise " ;

- D'autre part pour les opérations financières (effectuées entre entreprises ayant des liens exclusifs de toute relation commerciale), où il faut opérer la conversion " sur la base d'un cours de change au comptant et calculé à la date de réalisation de l'opération (mise à disposition des devises au débiteur par le créancier) " .

Yves : Quelle valorisation faut-il retenir à l'inventaire ?

Eric : Il faut convertir les créances et les dettes au cours de change du dernier jour de l'exercice (ce cours est publié au Journal Officiel).

Annie : N'y a-t-il pas des exceptions à cette règle ?

Eric : Aucune exception n'est prévue par le P.C.G.

Toutefois de nombreux auteurs considèrent que :

- Pour les créances douteuses : seule la partie recouvrable doit faire l'objet de la conversion (la provision pour dépréciation étant à calculer à partir de la valeur d'entrée).

- Pour les éléments faisant l'objet d'une couverture de change : il serait plus logique d'inscrire directement la valeur de couverture, et d'enregistrer la différence de change au compte de résultat. Cette solution ne paraît pas compatible avec les dispositions actuelles du P.C.G. applicables à l'arrêté des comptes, malgré le fait qu'elle soit préconisée par le rapport d'étude du C.N.C. mentionnée précédemment.

- En cas de variation erratique du cours de la devise à la clôture : il est possible de neutraliser cette variation brutale (qui doit intervenir quelques jours avant la clôture, disparaître quelques jours après l'ouverture de l'exercice suivant et ne plus survenir lors de l'établissement des comptes), afin de retenir un cours moyen plus appropriée à refléter la réalité de la situation¹.

Yves : Quel traitement comptable faut-il opérer à la date de l'arrêté des comptes ?

Eric : Il convient de procéder en trois étapes.

- Première étape : l'enregistrement des différences de conversion.

Il faut comparer valeur d'entrée et valeur d'inventaire de chaque créance et chaque dette : les différences de conversion ont alors enregistrées dans des comptes d'attente au bilan ; le schéma d'écritures est le suivant :

¹ Voir en ce sens, recommandation de l'Ordre des Experts-Comptables n° 1-12 (mai 1982), sur les " événements postérieurs à la date de clôture " .

désignation	Couverture de change	Emprunt finançant une immobilisation
Principe exposé par le P.C.G.	"Lorsque l'opération traitée en devises est assortie par l'entité d'une opération symétrique destinée à couvrir les conséquences de la fluctuation du change (couverture de change), la provision n'est constituée qu'à concurrence du risque non couvert"	" Lorsqu'un emprunt en devises, sur lequel est constatée une perte latente, est affecté à l'acquisition d'immobilisations situées dans le pays ayant pour unité monétaire la même devise que celle de l'emprunt, ou à l'acquisition de titres représentatifs de telles immobilisations, il n'est pas, en principe, constitué de provision globale pour la perte latente attachée à l'emprunt affecté.
Justification de l'ajustement	Il ne faut pas provisionner un risque non couru du fait d'une opération d'achat/vente de devises à terme, de l'existence d'une option de change, d'un accord bancaire sous forme d'une ligne de devises, d'une assurance-devises, etc.	La perte latente de change sur l'emprunt est de fait " compensée " par l'augmentation symétrique de la valeur de l'immobilisation (cette dernière "plus-value" ne pouvant pas être enregistrée en vertu du principe du nominalisme monétaire) ; mais une " régularisation " doit quand même être enregistrée pour la perte de change sur l'emprunt.
Exemple schématique	<p>Soit une créance client de 100 D :</p> <ul style="list-style-type: none"> - valeur d'entrée : $100 \times 2 = 200$ - signature d'une vente à terme des 100 D au cours de 1,95 - valeur d'inventaire : $100 \times 1,9 = 190$ <p>D'où écritures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'enregistrement de la différence de conversion-actif (DCA) : <ul style="list-style-type: none"> * Débit : DCA } 10 * Crédit : clients } - d'enregistrement de la perte latente réelle : <ul style="list-style-type: none"> * Débit : Dotation financière } 5 * Crédit : provision pour perte de change } 	<p>Soit un emprunt de 100 D (durée : 4 ans) affecté à l'acquisition d'une immobilisation de 200 D (durée : 6 ans), située dans un pays D.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivi comptable de la dette : <ul style="list-style-type: none"> . valeur d'entrée : $100 \times 2 = 200$. valeur d'inventaire : $100 \times 2,1 = 210$ <p>D'où écritures :</p> <ul style="list-style-type: none"> . d'enregistrement de la différence de conversion-actif (DCA) : <ul style="list-style-type: none"> * Débit : DCA } 10 * Crédit : emprunts } . d'enregistrement de la perte latente régularisée sur la durée courue de l'emprunt (4 ans plus court que 6 ans) soit : $\text{perte latente} \times \frac{\text{durée courue}}{\text{durée totale}}$ $10 \times \frac{1}{4} = 2,5$ <ul style="list-style-type: none"> * Débit : Dotation financière } 2,5 * Crédit : provision pour perte de change }

Annie : Et qu'en est-il des cas d'application optionnelle ?

Eric : Ceux-ci sont relatifs à l'appréciation de la position globale de change, à la notion de coût d'opportunité et au cas d'opérations affectant plusieurs exercices. Il sont présentés dans le tableau suivant :

LA COMPTABILITE PLURIELLE

Désignation	Position globale de change	Coût d'opportunité	Opérations affectant plusieurs exercices
Principe posé par le P.C.G.	" Lorsque pour des opérations dont les termes sont suffisamment voisins les pertes et les gains latents peuvent être considérés comme concourant à une position globale de change, le montant de la dotation peut être limité à l'excédent des pertes sur les gains."	" Lorsque les charges financières liées à un emprunt en devises sont inférieures à ce qu'elles auraient été si l'emprunt avait été contracté en monnaie nationale, le montant de la dotation peut être limité à l'excédent des pertes sur les gains."	" Lorsque les pertes latentes sont attachées à une opération affectant plusieurs exercices, l'entité peut procéder à l'étalement de ces pertes."
Remarques sur l'ajustement	<p>Le P.C.G. ne précise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si cette position globale de change s'apprécie devise par devise, ou toutes devises confondues. <p>Il apparaît plus raisonnable d'opérer un calcul devise par devise, sauf cas particulier dûment justifié ¹ ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur quelle durée la position globale de change doit s'apprécier : sur un mois, sur un exercice, sur toute la durée des montants visés. <p>Il convient de retenir la solution la plus adaptée à chaque situation, compte tenu notamment du critère de volatilité de la devise ².</p>	Il faut relever que cet ajustement doit être effectué avec prudence, et doit être analysé comme une limitation appréciée au titre de chaque année prise individuellement.	Le P.C.G. ne précise pas la méthode d'étalement possible ; on peut, par exemple, retenir celle qui consiste à affecter la perte latente du rapport entre la durée courue et la durée totale (même type d'ajustement que celui présenté pour le cas de l'emprunt finançant une immobilisation).
Exemple schématique	<p>Soit la situation suivante à l'inventaire sur les éléments libellés dans la devise D :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gain latent sur créance : + 10 - perte latente sur dette : - 15 <p>La dotation à la provision pour perte de change peut être limitée à $10 - 15 = 5$.</p>	<p>Soit un emprunt libellé en devises D au taux de 8 % qui a engendré des charges financières en € de : 40.</p> <p>Le même emprunt aurait pu être effectué en € au taux de 10 %, qui aurait alors engendré des charges financières en € de : 50.</p> <p>Si la perte de change à l'inventaire sur le capital restant dû est de 20, il est possible de limiter la dotation à la provision pour perte de change à $50 - 40 = 10$.</p>	<p>Soit un prêt effectué en devises D à une filiale, sur 10 ans, à un taux d'intérêt réduit.</p> <p>En considérant qu'il s'agit d'une opération affectant plusieurs exercices, on peut limiter la provision pour perte de change au montant de la perte latente, soit 30, du rapport entre la durée courue (1 an pour le premier exercice) et la durée totale (10 ans) soit $30 \times 1/10 = 3$</p>

Annie : Est-ce que ces cas d'ajustement permettent réellement de respecter le principe de la prudence ?

¹ Position retenue per le rapport d'étude de la Commission des Etudes Générales du CNC cité *supra*

² Le rapport de la Commission des études générales a préconisé une méthode complexe de prise en compte de tous les éléments, toutes échéances confondues, mais avec la prise en compte d'un différentiel d'intérêt entre le taux sur la devise et le taux sur le franc français (risque d'intérêt).

Eric : Si la réponse peut être positive pour les cas d'ajustement obligatoire, il n'en est pas de même pour le cas d'ajustement optionnel. Sont ainsi contestables les notions de "coût d'opportunité" et d' "opérations affectant plusieurs exercices", qu'il est préférable de ne pas utiliser en pratique...

D'ailleurs, certains auteurs ont des interprétations différentes de ces dispositions, et considèrent qu'il ne s'agit pas de cas d'ajustement de la charge à enregistrer au compte de résultat (qui doit toujours correspondre au montant de la perte latente), mais de cas de régularisation de l'imputation comptable entre la partie "intérêts", et la partie "dotation à la provision pour perte de change". Mais cette interprétation, globalement cohérente, ne résulte pas de la lecture stricte des dispositions concernées du PCG !

Yves : Est-il possible de changer de méthode d'un exercice à l'autre, ou faut-il appliquer la permanence des méthodes dans le cadre de l'option (ou non) pour un ajustement de la provision pour perte de change ?

Eric : Afin d'assurer la comparabilité des comptes d'un exercice à l'autre, il convient d'appliquer la méthode d'ajustement avec permanence, et de maintenir l'information dans l'annexe afin de donner aux tiers toute l'information dont ils ont besoin.

Yves : Que deviennent les comptes d'attente de différence de conversion après la clôture de l'exercice ?

Eric : A l'ouverture de l'exercice suivant, il convient de "contre-passer" ces comptes, c'est-à-dire de revenir aux valeurs historiques d'entrée.

Il apparaît plus prudent de maintenir la provision pour perte de change, afin de la reprendre au résultat (au niveau financier : compte 7865) que lors du règlement définitif.

Par conséquent, lors du règlement, le résultat de change (perte : compte 666, ou gain : compte 766) s'apprécie par comparaison entre valeur de règlement et valeur historique d'entrée.

Yves : Quel est le traitement fiscal de ces opérations ?

Eric : En vertu de l'article 38-4 du Code Général des Impôts, il faut imposer les gains latents et déduire les pertes latentes. Un retraitement extra-comptable est donc nécessaire sur le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal. De plus, il faut noter que la dotation à la provision pour perte de change n'est pas déductible, et que sa reprise n'est pas imposable.

Yves : Venons-en aux spécificités du passage à l'euro...

Annie : Le CNC a rendu un avis en février 1998 (n° 98-01) sur cette question. Trois principes ont été énoncés :

- d'une part, dès le 31 décembre 1998, les créances et dettes des devises « in » (zone euro ou euroland) doivent être converties sur la base de la parité de change définitive avec l'euro : il n'y a donc plus de compte de différence de conversion, et le résultat de change fait partie du résultat 1998 ;
- d'autre part, en cas de contrat de change non dénoué à cette date, par exemple pour les contrats de couverture par achats ou ventes de devises à terme, « la comptabilisation des opérations sous-jacentes s'effectue donc sur la base des taux de change fixés par les contrats de couverture, sans que le passage à la monnaie unique ait d'incidence comptable particulière » ;
- enfin, tout chiffre comparatif doit être calculé par référence à la parité définitive.

Eric : Il faut relever que cet avis prend, cependant, une position technique un peu surprenante : ainsi, il est précisé que s'il a été antérieurement mis en œuvre une limitation de la provision pour perte de change au titre d'un emprunt affecté à l'acquisition d'une immobilisation, il faut conserver l'étalement initialement prévu (sur la durée la plus courte soit de l'emprunt, soit de la vie utile du bien).

Yves : Mais où est donc la surprise ?

Eric : Il y a, en fait, deux surprises :

- d'une part, l'avis du CNC indique que ceci s'applique dans le cas où l'entreprise a réalisé une option pour l'étalement : nous venons de voir précédemment que l'hypothèse visé constitue une obligation, et non un cas facultatif ! ;

- d'autre part, il est un peu surprenant, en terme de prudence et de réalité économique, de continuer à échelonner une perte de change qui est définitive tant dans son principe que dans son montant et son échéance !

Autrement dit, personnellement, je considère qu'il était préférable de convertir l'intégralité des créances et dettes au 31 décembre 1998, avec enregistrement du résultat de change dans les comptes de perte de change ou de profit de change, sans continuer un quelconque mécanisme d'échelonnement.

Yves : Nous avons précédemment vu au thème n° 4 les modalités de la tenue des comptes en euros pendant la période transitoire, ainsi que les conditions pour arrêter les comptes en euros pendant cette période. Mais pourriez-vous revenir sur les conséquences matérielles de la conversion, notamment au titre des arrondis ?

Annie : Selon la loi du 2 juillet 1998, les différences de conversion résultant de l'application des règles d'arrondissement propre à l'introduction de l'euro sont à inscrire au résultat pour leur montant net. Le CNC a recommandé en décembre 1998 qu'en cours d'exercice, il soit utilisé deux (nouveaux) comptes pour suivre ces différences :

- compte 6688 : « charges d'arrondis de conversion euro »

- compte 7688 : « produits d'arrondis de conversion euro ».

A la clôture de l'exercice, il faut solder l'un des deux comptes afin de respecter la prescription de la présentation pour le montant net.

Yves : Et comment opérer la conversion du capital social ?

Eric : La loi du 2 juillet 1998 a prévu :

- la suppression de l'obligation légale de mentionner la valeur des actions dans les statuts ;
- des procédures simplifiées de réduction ou d'augmentation de capital liée à la conversion dudit capital social en euros, qui pourra se réaliser selon deux méthodes :

✓ soit conversion de manière globale ;

✓ soit conversion de la valeur nominale de chaque action ou part sociale, arrondie à l'euro ou à l'eurocentime près, suivie de la multiplication par le nombre de titres composant le capital social.

Yves : Pour achever cette analyse « en chiffres », pourriez-vous récapituler les taux de conversion définitifs avec l'euro ?

Annie : Voici la liste publiée au Journal Officiel du 1^{er} janvier 1999, qui est suivie d'un rappel (toujours utile) des règles de conversion.

PAYS	MONNAIE	UN EURO =	CODE
ALLEMAGNE	mark allemand	1.95583	DEM
AUTRICHE	schilling	13.7603	ATS
BELGIQUE	franc belge	40.3399	BEF
ESPAGNE	peseta	166.386	ESP
FINLANDE	mark finlandais	5.94573	FIM
FRANCE	franc français	6.55957	FRF
IRLANDE	livre irlandaise	0.787564	IEP
ITALIE	lire	1936.27	ITL
LUXEMBOURG	franc luxembourgeois	40.3399	LUF
PAYS-BAS	florin	2.20371	NLG
PORTUGAL	escudo	200.482	PTE

☞ *Rappels sur les modalités de la conversion entre deux monnaies de la zone euro*

Toute conversion d'une monnaie européenne vers une autre doit obligatoirement passer par un montant exprimé en euros, arrondi à trois décimales au minimum et ensuite reconverti dans l'autre monnaie nationale.

Exemple : Passage de 300 francs en marks :

- d'abord : conversion en euros : $300 / 6,55957 =$	45,735 €
- ensuite : conversion en marks : $45,735 \times 1,95583 =$	89,45 DEM

☞ *Conversion du capital social en euros*

La loi du 2 juillet 1998 a prévu les deux modalités possibles suivantes :

- soit conversion globale du capital social ;
- soit conversion de la valeur nominale des actions.

En outre, il est prévu que l'assemblée générale des associés (en SARL) peut confier au gérant, dans une certaine limite fixée par elle, les pouvoirs pour procéder à une *augmentation de capital* par incorporation de réserves afin d'éviter un arrondi inadéquat ; le gérant dispose d'un délai de 26 mois pour procéder, en une ou plusieurs fois, à la réalisation de cette augmentation de capital (par incorporation de réserves disponibles) et à l'accomplissement des formalités de publicité nécessaire.

En cas de *réduction de capital* pour arrondi à l'euro (ou au centième d'euro près), l'assemblée des associés (SARL) ou des actionnaires (SA) peut déléguer au gérant ou au conseil d'administration les pouvoirs pour constater cette opération (dans un délai de 26 mois, en une ou plusieurs fois) et pour modifier les statuts en conséquence ; il faut rappeler que l'impact de la réduction de capital doit être enregistré dans un compte de réserve indisponible.

En tout état de cause, la conversion du capital social sera opérée « automatiquement » le 1^{er} janvier 2002.

Thème n° 14

Les entreprises individuelles

Eric : L'objet de ce thème est d'analyser les spécificités comptables liées aux exploitants individuels, c'est-à-dire aux commerçants (inscrits au Registre du Commerce) - personnes physiques.

Au préalable, il faut rappeler que l'article 8 de Code de Commerce précise clairement que "toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise ; (...); elle doit établir les comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire".

La base conceptuelle et juridique de la comptabilité est donc identique pour les exploitants individuels et pour les personnes morales.

Yves : Mais n'y a-t-il pas des dispositions spécifiques pour " simplifier " les obligations formelles ?

Eric : Si, bien entendu, il existe des simplifications comptables.
D'abord, pour les assujettis au régime fiscal du « micro » (commerçants - personnes physiques - dont le chiffre d'affaires n'excède pas 76.224,51 € (500.000 F) en cas d'opération d'achats-ventes ou 26.678,58 € (175.000 F) en cas de prestations de services) : la seule obligation « comptable » est la tenue d'un livre mentionnant le montant et l'origine des recettes et d'un relevé de fin d'exercice des dettes financières, des immobilisations et des stocks (c'est-à-dire qu'ils sont dispensés de l'obligation d'établissement du livre-journal, du grand livre, du livre d'inventaire, des comptes annuels).
Ensuite, pour les assujettis au régime fiscal simplifié (seuil de 762.245,08 € -5.000.000 F- pour les opérations d'achats, ventes ou de fournitures de logements, ou 228.673,52 € - 1.500.000 F- pour les prestations de services) : les obligations et simplifications sont les suivantes :

LA COMPTABILITE PLURIELLE

Simplifications en matière de tenue comptable		Simplifications en matière d'évaluation comptable		Simplifications en matière de présentation comptable	
Règles fiscales	Application comptable	Règles fiscales	Application comptable	Règles fiscales	Application comptable
Tenue en cours d'année d'une comptabilité recettes/dépenses et enregistrement des créances, dettes et stocks à l'inventaire	Règle applicable (dérogation prévue à l'article 17-1 du Code de commerce)	Méthode d'évaluation forfaitaire des stocks (à partir de la marge).	Règle applicable (dérogation prévue à l'article 17-3 du Code de Commerce)	Compte de résultat simplifié. Dispense de bilan ¹ .	Forme simplifiée applicable au bilan et au compte de résultat (pour les entreprises ne dépassant pas les seuils visés au thème n°4).
Suppression de l'obligation de constatation des charges à payer ou des charges constatées d'avance pour les frais généraux payés à échéance régulière et dont la périodicité n'excède pas un an (c'est-à-dire simple enregistrement de ces dépenses lors des décaissements sans régularisation à l'inventaire).	Règle applicable (dérogation prévue à l'article 17-2 du Code de Commerce)	Evaluation des frais de carburant à partir d'un barème kilométrique publié par l'administration.	En principe : règle fiscale non applicable. en pratique : règle à retenir si elle permet de "donner une image fidèle" ; de plus, l'instruction fiscale 4G-1-91 du 11.01.1991 tend bien à maintenir – en cours d'année – l'enregistrement des frais réels.		Dispense d'annexe (article 17-1 du Code de commerce).
Justification des frais généraux accessoires payés en espèces n'est plus exigée dans la limite totale de 1‰ du C.A. (avec un minimum de 1.000 F).	En principe : règle non applicable. Selon l'article 16 du Code de Commerce, tout enregistrement comptable doit faire l'objet d'une pièce justificative dûment classée et conservée pendant 10 ans.				

Yves : Je n'ai jamais compris la notion de "capital individuel" qui est à retenir pour les exploitants individuels. De quoi s'agit-il ?

Annie : Cette notion est définie par le P.C.G. (§ 441) au niveau du fonctionnement des comptes. Ce poste correspond d'une part, à la valeur des apports au début ou en cours d'activité, d'autre part, au virement du résultat de l'exercice précédent, et enfin, du virement (en fin d'exercice) du solde du compte de l'exploitant.

¹ Cette dispense de bilan concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites du micro, soit :
 - 152.449 € ou 1.000.000 F (HT) si elles effectuent des opérations d'achats/ventes ou de fournitures de logement.
 - 53.357 € ou 350.000 F (HT) si elles effectuent des prestations de services.

Eric : Il y a, en réalité, une liberté dans la décision de gestion de l'exploitant d'inscrire ou non, à la création de l'entreprise, tel ou tel élément d'actif ou de passif. Généralement, la décision est prise afin aussi de tenir compte des autres aspects juridiques et fiscaux. C'est toute la problématique juridique liée à la notion de patrimoine d'affectation !

Annie : D'après le P.C.G., il y a en réalité deux comptes correspondant à ceux de " capital " et de " comptes courants des associés " qui existent au niveau des sociétés :

- D'une part, le compte " 101 " dit " capital individuel " qui fonctionne comme suit :

Au débit	Au crédit
- valeurs des retraits " durables " effectués en cours d'activité.	- valeur des apports " durables " effectués au début ou en cours d'activité.
- virement de la perte de l'exercice précédent (le 1er jour de l'exercice qui suit).	- virement du bénéfice de l'exercice précédent (le 1er jour de l'exercice qui suit).
- virement (pour solde) du compte débiteur 108 (le dernier jour de l'exercice).	- virement (pour solde) du compte créditeur 108 (le dernier jour de l'exercice).

- D'autre part, le compte "108" dit "compte de l'exploitant" qui fonctionne comme suit :

Au débit	Au crédit
- valeur des retraits personnels de l'exploitant (en cours d'année).	- valeur des apports personnels de l'exploitant (en cours d'année)
- virement (pour solde) du compte créditeur au compte 101 (le dernier jour de l'exercice).	- virement (pour solde) du compte débiteur au compte 101 (le dernier jour de l'exercice).

Yves : Ainsi, le compte 108 "compte de l'exploitant" est toujours soldé à la clôture de l'exercice.

Eric : Exact !

Annie : Par exemple, l'impôt sur le revenu payé par l'exploitant (comme la contribution sociale généralisée) constitue une dépense personnelle à inscrire au débit du compte 108 ; les prélèvements personnels aussi ; c'est pourquoi il n'est pas interdit ni anormal de lire un bilan avec, au passif, un compte de l'exploitant débiteur...

Eric : On peut relever que la Commission des Petites et Moyennes Entreprises du Conseil National de la Comptabilité (C.N.C.)¹ a publié un état des travaux, c'est-à-dire un rapport d'étude ne valant pas " avis " en tant que tel, dans lequel il est apporté les réflexions suivantes :

- D'une part, au niveau des biens à inscrire à l'actif de l'entreprise individuelle :

- " Le patrimoine d'une entreprise individuelle est la partie du patrimoine du chef de l'entreprise affecté par nature ou par décision de celui-ci, au fonctionnement de l'exploitation. Il est délimité par les enregistrements comptables traduits dans les comptes annuels"
- " Tout bien concourant à l'activité de l'entreprise doit légitimement être inscrit dans son patrimoine ; toutefois les biens qui n'y concourent pas exclusivement, peuvent ne pas y être inscrits en raison du caractère non significatif de leur utilisation"
- " La décision d'inscription d'un bien à l'actif du bilan impose à l'entrepreneur de comptabiliser au passif au moins la quote-part des dettes qui s'y attache"

¹ Document CNC n°89 (mars 1991)

– D'autre part, au niveau de la présentation des " capitaux propres " au passif du bilan, il est préconisé d'opérer une distinction nette entre :

- Le capital individuel (compte 101) reprenant les apports et les retraits durables ;
- Le compte de l'exploitant (compte 108), classé parmi les autres fonds propres, reprenant les autres flux, étant précisé que le solde de ce compte ne serait plus systématiquement soldé à la fin de l'exercice.

Mais ceci n'est encore qu'une proposition ; actuellement, il convient de respecter le P.C.G. (la version 1999 reprenant les dispositions de 1982) tel que précédemment présenté ; les nouvelles définitions ainsi proposées semblent cependant assez logiques.

Yves : Ne pourrait-on pas envisager d'utiliser un compte 45, comme c'est le cas dans les sociétés pour les comptes courants d'associés ?

Eric : Cette possibilité a été étudiée par ladite Commission du C.N.C. dans son rapport susvisé. Quatre motifs ont conduit à ne pas retenir cette solution :

– *Nature des créances et des dettes de l'exploitant*

" Le compte 45 enregistre une créance ou une dette de l'exploitant vis-à-vis de son entreprise.

Il s'agit d'une fiction juridique puisque l'entrepreneur individuel n'a qu'un seul patrimoine "

– *Absence de critère objectif d'imputation aux divers comptes*

" L'imputation au compte 108 et au compte 45 résulterait d'une décision du chef d'entreprise qui pourrait faire au cours d'un même exercice :

- des apports " durables " imputés au compte 108.
- des retraits " temporaires " imputés au compte 45.

Ainsi, le compte 45 pourrait devenir le débiteur sur simple décision d'affectation de l'exploitant.

En outre, l'entreprise ne dispose d'aucun moyen contraignant vis-à-vis de l'exploitant pour obtenir le remboursement de sa " créance ", puisqu'il s'agit de la même personne juridique".

– *Lecture du bilan par les tiers*

" Les tiers, et notamment les banquiers, auraient beaucoup de difficulté pour lire le bilan. Les capitaux propres ne refléteraient plus le solde des opérations de l'exploitant. Les tiers pourraient être trompés :

- sur l'endettement véritable de l'entrepreneur (compte 45 créateur) ;
- sur l'actif circulant réel de l'entreprise (compte 45 débiteur).

Il s'ensuivrait des difficultés nouvelles pour apprécier le fonds de roulement réel de l'entreprise "

– *Fonds de roulement*

" L'analyse des besoins en fonds de roulement et des modalités de financement de ces besoins serait faussée :

- besoins surestimés (compte débiteur 45) ;

- identification d'un financement externe (compte 45 créditeur) alors qu'il s'agit d'un financement sur fonds propres".

Annie : Le P.C.G. (§ 441) précise que " les entreprises individuelles peuvent enregistrer au compte 644 les rémunérations de l'exploitant et de sa famille (lorsqu'aucune autre rémunération ne constitue la contrepartie du travail fourni). Elles indiquent le mode de calcul retenu par la fixation de cette rémunération et le montant du bénéfice comptable avant déduction de la rémunération de l'exploitant ".

Mais qu'en est-il dans la réalité ?

Eric : En pratique, cette option comptable est très peu utilisée. Il faut, en effet, déterminer avec une extrême prudence la valeur du travail de l'exploitant individuel. C'est ainsi que la Commission des Petites et Moyennes Entreprises du C.N.C. a précisé dans son étude que " la valorisation du travail de l'exploitant d'une entreprise individuelle et donc la comptabilisation d'une rémunération dans les charges de l'entreprise a pour objectif majeur de permettre d'apprécier la rentabilité de cette entreprise et, pour les entreprises de production, d'améliorer la prévision et la connaissance des coûts de revient.

Dès lors, le travail de l'exploitant ne peut être légitimement valorisé qu'en se référant à la notion de salaire de substitution :

« *Que coûteraient un ou plusieurs salariés, hors charges sociales, pour remplacer le chef d'entreprise ?* »

Pour éviter toute critique de subjectivité des évaluations, les modalités de valorisation (hors charges sociales) doivent être arrêtées dès le début de l'exercice et respecter les règles suivantes :

- Etablissement d'une procédure d'évaluation du temps de travail qui permette d'opérer d'une ventilation entre travail de production, de commercialisation, travaux administratifs et gestion (ces différents travaux étant susceptibles d'être valorisés à des taux différents).
- Valorisation en se référant à des éléments objectifs extérieurs tels que : SMIC coefficienté, convention collective ou grille des salaires à laquelle est rattachée l'entreprise.
- Conservation, à titre des pièces justificatives, des éléments de référence retenus.

Cette démarche doit être suivie pour chaque personne de la cellule familiale concourant à l'activité de l'entreprise ".

On peut aussi rappeler que, sur le plan fiscal, cette charge comptable (visant à permettre une meilleure analyse du résultat et à rendre comparables les comptes d'une exploitation individuelle avec ceux d'une société) n'est pas déductible du résultat imposable... Quant à la rémunération conjoint, une déduction peut être pratiquée :

- Pour le montant de la rémunération versée (si celle-ci correspond à un travail effectif), si le contrat de mariage est un contrat de séparation de biens.
- A hauteur de 2.591,63 € -ou 17.000 F- par an dans le cas d'un contrat de communauté, ce montant étant porté au triple du SMIC (annuel) dans l'hypothèse où l'exploitant est membre d'un centre de gestion agréé¹.

Yves : Comment opère-t-on le suivi comptable des " charges mixtes ", c'est-à-dire de charges ayant une partie relevant de l'exploitation, et une autre partie relative aux besoins de l'exploitant ? C'est, par exemple, le cas des dépenses d'électricité, de loyers, etc.

¹ Ce seuil est applicable pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1994 (auparavant : le seuil s'élevait au double des limites du SMIC annuel)

Eric : Ce point a aussi fait l'objet d'une analyse par la Commission des Petites et Moyennes Entreprises du C.N.C. Ainsi, on peut lire dans le rapport d'étude susmentionné :

– Au niveau des pratiques comptables actuelles :

" On observe une grande hétérogénéité dans le traitement comptable des charges mixtes :

- Elles ne font pas l'objet d'un traitement comptable spécifique : les charges sont enregistrées pour leur totalité dans les comptes de charges par nature, la quote-part imputable à l'exploitant étant réintégrée pour le calcul du résultat fiscal. Le résultat comptable est de ce fait minoré.

- Les charges sont enregistrées pour leur totalité dans les comptes de charges par nature. En fin d'exercice les quotes-parts affectables à l'exploitant sont imputées au crédit des mêmes comptes.

Une variante consiste, au moment de l'enregistrement des charges, de les scinder immédiatement pour n'enregistrer aux comptes de charges que la quote-part affectable à l'exploitation de l'entreprise, le reste étant imputé au compte de l'exploitant.

- Les charges sont enregistrées pour leur totalité dans les comptes de charges par nature. En fin d'exercice les quotes-parts de charges affectables à l'exploitant sont comptabilisées au crédit des comptes de transferts de charges ".

– Au niveau des propositions de traitement comptable " approprié " :

" Des solutions simples ont été recherchées pour permettre à l'exploitant d'appréhender facilement la formation de son résultat à ses niveaux successifs : marge brute, résultat d'exploitation, résultat financier, résultat courant " :

- Prélèvements de matières premières ou de marchandises : les comptes de charges seraient crédités ;

- Prélèvements de produits finis : un compte, à l'instar du compte 726 " Production consommée " serait crédité¹ ;

- Charges mixtes directement imputables : la quote-part des charges personnelles de l'exploitant serait imputée directement au crédit des comptes concernés ;

- Avantages en nature et autres charges estimées, affectables à l'exploitant : ils seraient enregistrés au compte 79 " Transferts de charges ".

La contrepartie de ces enregistrements serait systématiquement le compte 108 " Compte de l'exploitant ".

Yves : En réalité, les spécificités relatives aux exploitants individuels sont peu nombreuses...

Eric : Non. Car il s'agit d'entreprises, et le PCG s'applique dans les conditions de droit commun, en prenant en considération les spécificités juridiques.

Ainsi, la Commission des Petites et Moyennes Entreprises du CNC a précisé avec justesse dans son rapport d'étude susvisé qu' "une entreprise se définit comme étant la réunion en un ensemble unique, de moyens humains, matériels et financiers, coordonnés et organisés en vue de la réalisation d'un objectif économique, et généralement d'un profit. Dans le cas d'une entreprise individuelle, cet ensemble est la propriété d'une personne physique ou d'une communauté matrimoniale".

En outre, les "obligations" comptables peuvent être utiles dans le cadre de l'incitation, qui est ainsi faite aux responsables des petites (et très petites) entreprises de se doter d'outils de gestion et de surveillance de la marche des affaires. Trop de "simplifications" à ce titre pourraient donc entraîner une inexistence d'instruments fiables de gestion. Mais, il est évident que ceci ne concerne pas la nécessaire simplification qui reste encore à accomplir dans les domaines social et fiscal !

¹ Sur l'exemple de la pratique du plan comptable professionnel de l'hôtellerie du 25 janvier 1984

Thème n° 15

Fiscalité et comptabilité (I) : Les relations *harmonieuses*

Yves : Lorsqu'on envisage les relations entre la fiscalité et la comptabilité, il est nécessaire de bien distinguer les considérants suivants :

1) d'abord, il y a deux grandes questions à ne pas confondre : d'une part, celui du suivi comptable de certains impôts (par exemple : l'enregistrement comptable de la T.V.A.) ; d'autre part, celui de la détermination de l'impôt sur les bénéfices (et de la connexion, ou non, du résultat comptable et du résultat fiscal) ;

2) ensuite, la comptabilité constitue en principe un droit autonome, renforcé par l'existence de deux directives européennes (la IV^e directive du 25 juillet 1978 portant sur les comptes annuels dits comptes individuels, et la VII^e directive du 13 juin 1983 portant sur les comptes consolidés) et de la loi comptable du 30 avril 1983 ; mais le législateur et l'Administration fiscale ont, parfois, une tendance à définir des règles qui obligent à suivre en comptabilité des principes fiscaux à peine de ne pouvoir profiter d'un régime de faveur sur le plan fiscal ;

3) de plus, la fiscalité est soumise à une évolution assez fréquente des dispositions, chaque année la loi de finances et les lois de finances rectificatives aboutissant à des modifications plus ou moins importantes ; alors que la comptabilité est marquée par le principe de la permanence des méthodes¹ ;

4) enfin, Jacques Prévert a écrit avec raison : " *Il suivait son idée. C'était une idée fixe, et il était surpris de ne pas avancer* " ; dans le domaine fiscal, il est certain qu'il est préférable de ne pas avoir d'idée fixe, car cela peut constituer un point essentiel du blocage d'une économie si le système est inadapté à la réalité des affaires. Mais ceci constitue un vaste débat entre la nécessaire simplification administrative (des textes, des bases d'imposition, des déclarations,...) et l'organisation du système fiscal (cf. le débat des dernières années sur la notion de "retenues à la source" en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques...)

Eric : Vous avez clairement brossé la problématique des relations entre la fiscalité et la comptabilité, et précisé les éléments de notre débat.

Le présent thème concerne les " relations harmonieuses " entre les dispositions fiscales et le droit comptable ; l'exemple type de " bonnes liaisons " est, évidemment, celui de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.). Annie, pourriez-vous nous rappeler au préalable les principes généraux de la T.V.A. ?

¹ Voir thème n°2 *supra*

LA COMPTABILITE PLURIELLE

Annie : Bien entendu. Six caractéristiques sont à retenir :

1) comme le nom l'indique, la T.V.A. repose sur la valeur ajoutée dans le cadre d'une " cascade " des opérations économiques.

Prenons le schéma suivant (en posant un taux de T.V.A. à 10 %) :

Opération économique	Prix de vente au stade économique suivant	T.V.A. nette pour l'Etat
Production	$100 \times 1,1 = 110$	10
Distribution	$300 \times 1,1 = 330$	30 - 10 = 20
Consommation		Total 30

2) la T.V.A. permet une flexibilité des taux selon les biens concernés (taux 0, taux super réduit, taux réduit, taux normal, taux majoré...), sur décision du législateur ;

3) la T.V.A. assure la neutralité territoriale (imposition au lieu de consommation, même dans le cadre du régime européen de la T.V.A. intra-communautaire) ;

4) conceptuellement, la T.V.A. est un impôt simple, mais qui présente des règles d'application particulière notamment au niveau de la qualité d'assujetti, des notions de fait générateur et d'exigibilité, des conditions de droits à déduction de la taxe collectée en amont, etc. ;

5) la T.V.A. est devenu un impôt quasi mondial, et fait l'objet d'une harmonisation européenne assez importante dans le cadre de directives fiscales ;

6) si c'est le consommateur final (généralement le particulier, personne physique) qui supporte le prélèvement de la taxe (puisque'il n'y a pas de droit à déduction à son niveau), la T.V.A. repose sur les entreprises au niveau de sa collecte, ce qui l'oblige à un suivi administratif et comptable très précis, et à faire face à un contrôle particulier de l'Administration fiscale.

Yves : On peut ainsi rappeler que la T.V.A. représente 44 % des recettes fiscales de l'Etat Français (contre 21 % pour l'impôt sur le revenu et 13 % pour l'impôt sur les sociétés). C'est donc un impôt "*significatif*" !

Eric : Les relations avec la comptabilité sont " harmonieuses " dans le sens où les difficultés pratiques sont d'ordre fiscal et non comptable !

Ainsi, le P.C.G. 1982 (éléments non repris dans la version 1999) précisait que :

– " la T.V.A. comprend deux éléments distincts, indépendants, ayant chacun leurs règles propres :

- l'un concerne, en amont, le régime de déductibilité de la T.V.A.; à savoir la T.V.A. recouvrée sur l'entreprise (T.V.A. sur charges et immobilisations) qui se décompose en :

- * T.V.A. déductible,
- * T.V.A. non déductible ;

- l'autre concerne, en aval, le régime d'imposition de la T.V.A. : la T.V.A. collectée par l'entreprise (sur les produits) " ;

– " la T.V.A. collectée d'une part, la T.V.A. déductible d'autre part, ne doivent pas figurer dans les produits et les charges d'exploitation. S'agissant d'opérations effectuées d'ordre et pour compte du Trésor Public, elles sont enregistrés dans les comptes appropriés de la classe 4 " ;

– " par contre, la T.V.A. non déductible afférente à un bien ou à un service doit, normalement être considéré comme un élément du coût de ce bien ou de ce service (coût d'achat ou de production) ".

On a ainsi par exemple le schéma suivant (en posant un taux de T.V.A. à 10 %) :

	401 Fournisseurs	411 Clients	4455 T.V.A. à décaisser	4466 T.V.A. déductible	4457 T.V.A. collectée	512 Banques	2 Immob. ou 6 Charges	7 Produits
a) Achats avec T.V.A. déductible	110			10			100	
b) Achats avec T.V.A. non déductible	220						220	
c) Ventes		330			30			300
d) Déclaration T.V.A.			20	10	30			
e) Paiement T.V.A.			20			20		

Yves : C'est donc "simple", et cela rapporte "gros" à l'Etat !

Annie : Le CNC a-t-il aussi précisé le suivi comptable de la T.V.A. intra-communautaire ?

Eric : Depuis le 1er janvier 1993, le régime de la T.V.A. intra-communautaire¹ implique notamment que :

– les entreprises françaises qui reçoivent des biens en provenance d'un autre Etat membre indiquent leurs acquisitions intra-communautaires sur les déclarations habituelles de chiffre d'affaires (avec liquidation de la T.V.A. correspondante) ;

– les entreprises françaises qui expédient des biens dans un autre Etat membre portent sur les déclarations de chiffre d'affaires le montant global des livraisons intra-communautaires (avec mention sur les factures des numéros d'identification de l'entreprise et du client) ;

– chaque mois, une déclaration d'échange de biens - à vocation statistique et fiscale - récapitule les opérations effectuées, ainsi que le numéro d'identification de l'opérateur.

Le C.N.C. a précisé les règles suivantes pour la comptabilisation de ces opérations² :

¹ Pour plus de détails : voir ouvrage M. DELESALLE "100 difficultés comptables, fiscales et juridiques" (2000, 4^e ed.), § 51.

² Avis n°93-06 du 19 mai 1993

LA COMPTABILITE PLURIELLE

– création d'un nouveau compte (système de base, compte repris dans la liste du P.C.G. 1999) : 445.2 T.V.A. due intra-communautaire.

La confusion possible entre la T.V.A. due intra-communautaire et la T.V.A. à décaisser du compte 4455 est ainsi évitée ;

– subdivision des comptes achats/ventes/fournisseurs/clients afin de faire apparaître le caractère intra-communautaire de certaines opérations. Par souci de cohérence, le chiffre 2 pourra être ajouté en cinquième position aux numéros des comptes actuels (par exemple : 401.2, Fournisseurs C.E.E. ou 411.2, Clients C.E.E.).

Ainsi, on a les schémas suivants dans le cadre d'acquisitions communautaires (en posant un taux de T.V.A. de 10 %) :

– 1er cas : la facture du fournisseur est reçue au cours du même mois que celui de l'acquisition

	401-2 Fournisseurs C.E.E. ¹	4452 T.V.A. due intra-commu- nautaire ²	44562 T.V.A. déductible ¹	512 Banque	601-2 Achats C.E.E. ¹	666 Pertes de change
a) Réception des marchandises et de la facture - Montant H.T. - T.V.A.	1.200				1.200	
b) Etablissement déclaration T.V.A. du mois concerné.		120	120			
c) Paiement du fournisseur	1.200			1.300		100

– 2e cas : la facture du fournisseur est reçue postérieurement au mois de l'acquisition

	401-2 Fournis- seurs C.E.E. ¹	408-2 Fournis- seurs C.E.E. ¹ (factures non parvenues)	4452 T.V.A. due intra- commu- nautaire ²	44528 T.V.A. due intra- commu- nautaire à régulariser	44562 T.V.A. déductible	44562 T.V.A. intra-commu- nautai- re à régu- lariser	512 Banque	601-2 Achats C.E.E. ¹	666 Pertes de change
a) Réception des marchandises (4) - Montant H.T. - T.V.A.		1000						1000	
b) Réception de la facture (mois n + 1) - Montant H.T. - T.V.A. - Régul. T.V.A.	1200	1000	120	100	120	100		200	
c) Etablissement déclaration T.V.A. du mois N + 1			120		120				
d) Paiement du fournisseur	1200						1300		100

¹ CEE dans le sens "Union Européenne"

² Comptes à distinguer selon le mois concerné

Et, en matière de livraisons intra-communautaires, on a le schéma suivant :

	411-2 Clients C.E.E.	418-2 Clients C.E.E. factures à établir	512 Banque	707-2 Ventes C.E.E.	766 Gains de change
a) Livraison de marchandises		1.000		1.000	
b) Facturation	1.000	1.000			
c) Règlement			1.100		100

Yves : Pour les prestations de services, l'exigibilité de la T.V.A. est fixée lors de l'encaissement du client. Comment opère-t-on le suivi en comptabilité ?

Eric : Les principes généraux s'appliquent ; le suivi doit s'opérer par des comptes appropriés au niveau des comptes de T.V.A. collectée. On peut ainsi :

– maintenir au compte 4457 la totalité de la T.V.A. facturée aux clients, le virement de celle-ci au compte 4455 de T.V.A. à payer étant opéré au fur et à mesure des règlements reçus ;

– créer un compte 44585, " T.V.A. collectée " pour les encaissements reçus non encore facturés, à débiter en contrepartie du compte 4455 de T.V.A. à payer lors de la réception de l'encaissement, et à créditer en contrepartie du compte 4457 après la facturation définitive.

Soit l'exemple schématique suivant (en posant un taux de T.V.A. de 10 %) :

	411 Clients	419 Avances clients	4455 T.V.A. à décais- ser	4457 T.V.A. collectée	44585 T.V.A. collectée à régulariser	512 Banque	7 Produits
a) Paiement acompte		55	5		5	55	
b) Facturation client	110	55		10			100
c) Paiement client (solde)		55				55	
d) Régularisation T.V.A.			5	10	5		

Annie : Et comment fait-on au niveau comptable pour les conséquences de la TVA sur les comptes de régularisation à l'inventaire ?

Eric : Il faut distinguer deux cas :

- soit il s'agit de constater une charge constatée d'avance ou un produit comptabilisé d'avance : il n'y a pas de TVA à mettre en évidence, ces comptes étant mis en évidence de manière séparée au bilan ;

- soit il s'agit de constater une charge à payer ou un produit à recevoir : il faut alors constater la TVA attachée à ces éléments, du fait de la présentation comptable en « comptes rattachés » des dettes fournisseurs (factures non parvenues) et des comptes clients (factures à établir).

De manière schématique, on a l'exemple suivant dans le cadre d'une charge à payer (le suivi serait symétrique s'il s'agissait d'une créance client) :

LA COMPTABILITE PLURIELLE

	401 Fournisseurs	408 Fournisseurs fnp	4458 TVA à régulariser	4456 TVA déduct.	622 Honoraires
a) Prévion de clôture N		1.100	100		1.000
b) Exercice N+1 : réception facture définitive du fourn.	1.210			110	1.100
c) Extourne de la prévion N+1		1.100	100		1.000

lire : fnp : factures non parvenues

Yves : Merci pour ces précisions très claires. Vous avez parfaitement montré que la TVA « fonctionne » bien (... pour l'Etat...) que si elle est basée sur un système comptable cohérent dans les entreprises. A ce titre, les relatons comptabilité/fiscalité sont, en effet, « harmonieuses ». Et s'il existe des complications, cela provient des règles fiscales et non des techniques comptables. Mais ceci est moins vrai dans le cadre de l'impôt sur les sociétés, où les relations deviennent « dangereuses » entre comptabilité et fiscalité...